



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
1^{er} novembre 2018
Français
Original : anglais

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa neuvième session, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence.	3
A. Résolutions	3
9/1. Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant	3
9/2. Renforcer et garantir l'application effective du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.	17
9/3. Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale.	24
B. Décisions.	29
9/1. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	29
9/2. Organisation des travaux de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	30
II. Questions d'organisation	30
A. Ouverture de la session	30
B. Élection du Bureau.	31
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.	31
D. Participation	32
E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	32
III. Débat général	32
Délibérations.	33
IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.	34



A.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	34
1.	Délibérations	35
2.	Mesures prises par la Conférence	35
B.	Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	38
	Délibérations	39
C.	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer	40
	Délibérations	40
D.	Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions	41
1.	Délibérations	41
2.	Mesures prises par la Conférence	43
V.	Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée	43
	Délibérations	43
VI.	Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales	44
A.	Délibérations	45
B.	Mesures prises par la Conférence	46
VII.	Assistance technique	46
	Délibérations	46
VIII.	Questions financières et budgétaires	47
IX.	Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence	47
	Mesures prises par la Conférence	48
X.	Questions diverses	48
XI.	Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa neuvième session	48

I. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence

A. Résolutions

1. À sa neuvième session, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les résolutions suivantes :

Résolution 9/1

Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹ représentent les principaux instruments juridiques mondiaux de lutte contre le fléau de la criminalité transnationale organisée, qui touche les personnes et les sociétés de tous les pays, et réaffirmant l'importance de ces textes en tant que principaux outils dont la communauté internationale dispose à cette fin,

Réaffirmant que l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est notamment de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, et soulignant la nécessité de prendre des mesures concertées supplémentaires pour renforcer l'application par les États parties de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et recenser les besoins connexes en matière d'assistance technique,

Rappelant l'article 32 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention,

Réaffirmant sa décision 1/2 du 7 juillet 2004, dans laquelle elle a décidé de s'acquitter des fonctions qui lui étaient assignées à l'article 32 de la Convention,

Rappelant que l'article 32 de la Convention établit que la Conférence arrête des mécanismes en vue d'atteindre, entre autres, l'objectif consistant à examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention,

Rappelant également à cet égard ses résolutions 5/1 du 22 octobre 2010, 5/5 du 22 octobre 2010, 6/1 du 19 octobre 2012 et 7/1 du 10 octobre 2014,

Rappelant en outre sa résolution 8/2 du 21 octobre 2016, dans laquelle elle a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme,

Prenant note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 72/196 du 19 décembre 2017, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la décision prise à la huitième session de la Conférence de poursuivre le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

processus de mise en place d'un mécanisme de contrôle de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Rappelant les articles 2 et 37 de la Convention concernant, respectivement, la terminologie et la relation entre la Convention et les Protocoles s'y rapportant, ainsi que l'article premier commun auxdits Protocoles,

Rappelant également les articles 29 et 30 de la Convention, et soulignant les liens qui existent entre l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, les programmes d'assistance technique aux États parties qui en font la demande et la coopération internationale visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹, qui s'est tenue à Vienne du 24 au 26 avril 2017, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2017 et du 21 au 23 mars 2018 ;

2. *Adopte*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, qui sont annexées à la présente résolution² ;

3. *Décide* de lancer la phase préparatoire du processus d'examen conformément aux axes thématiques et au plan de travail pluriannuel figurant aux tableaux 1 et 2 de l'appendice des procédures et règles ;

4. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par les groupes de travail dans l'établissement des questionnaires d'auto-évaluation destinés à l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, comme l'avait demandé la Conférence dans sa résolution 8/2 du 21 octobre 2016 ;

5. *Se félicite* de la mise au point, par le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, du questionnaire d'auto-évaluation se rapportant à l'examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qui constituera, une fois harmonisé avec les autres questionnaires d'auto-évaluation et adopté par la Conférence, la base sur laquelle se fondera l'examen de l'application dudit Protocole ;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, au moins une réunion de groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'achever et d'harmoniser, selon que de besoin, les questionnaires d'auto-évaluation et d'établir les lignes directrices pour la conduite des examens de pays ainsi qu'une esquisse pour les listes d'observations et les résumés dont il est question à l'annexe à la présente résolution. Les résultats des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée seront soumis à la Conférence pour qu'elle les examine à sa dixième session ;

7. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à faciliter, avec le concours du Bureau, les travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée décrit au paragraphe 6 ci-dessus en tenant des consultations informelles, et prie le Secrétariat d'appuyer ce processus, notamment en établissant un projet de lignes directrices et d'esquisse pour que le groupe l'examine ;

8. *Prie* le Secrétariat de poursuivre, en étroite concertation avec les États parties et en tenant compte de leurs avis, notamment dans le cadre d'une phase d'essai,

² À titre exceptionnel et sans préjudice du respect des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, notamment de l'article 32, la Conférence des Parties décide que le Saint-Siège peut choisir de ne pas participer au mécanisme établi par la présente résolution, que ce soit en tant qu'État examiné ou en tant qu'État examinateur.

le développement du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, conformément aux procédures et règles annexées à la présente résolution, et de l'informer de l'actualisation du portail pour qu'elle examine la question à sa dixième session ;

9. *Souligne* qu'il importe d'assurer le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme lors des cycles budgétaires futurs, conformément aux procédures et règles annexées à la présente résolution, et décide d'envisager d'adopter les mesures appropriées, y compris, le cas échéant, demander au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues ;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme qui sont annexées à la présente résolution, notamment au paragraphe 54 de celles-ci.

Annexe

Procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Préambule

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4³ et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'aux articles 2 et 37 de la Convention et à l'article premier commun aux différents Protocoles s'y rapportant, et rappelant sa résolution 8/2, la Conférence des Parties à la Convention crée le mécanisme ci-après d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant (« le Mécanisme »).

I. Introduction

2. Le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant représente un processus d'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant guidé par les caractéristiques et principes exposés à la section II ci-après et exécuté conformément aux dispositions de la section V. Il est appuyé par un secrétariat, comme indiqué à la section VI.

3. Les procédures et règles sont conçues pour répondre aux spécificités de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et elles sont sans préjudice des procédures et règles propres à tout autre instrument des Nations Unies.

II. Principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme

4. Le Mécanisme doit :
- a) Être transparent, efficace, non intrusif, non exclusif et impartial ;
 - b) N'établir aucune forme de classement ;
 - c) Permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes ;
 - d) Aider les États parties à appliquer effectivement la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant ;
 - e) Intégrer une démarche géographique équilibrée ;
 - f) N'être ni accusatoire ni punitif, et encourager l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles ;
 - g) Fonder son travail sur des lignes directrices claires établies pour la compilation, la production et la diffusion des informations, y compris aborder les questions de la confidentialité et de la présentation de ses résultats à la Conférence, qui est l'organe compétent pour y donner suite ;
 - h) Recenser, au stade le plus précoce possible, les difficultés qu'ont les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et

³ Qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

des Protocoles s'y rapportant, selon qu'il conviendra, et les bonnes pratiques adoptées par les États parties pour appliquer la Convention et, le cas échéant, les Protocoles s'y rapportant ;

i) Être de nature technique et promouvoir une collaboration constructive, notamment pour les questions concernant la coopération internationale, la prévention, la protection des témoins et l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes ;

j) Compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux existants pour permettre à la Conférence, selon qu'il conviendra, de coopérer avec ces mécanismes et d'éviter les chevauchements ;

k) Être un processus intergouvernemental ;

l) Se dérouler conformément à l'article 4 de la Convention et de manière non politique et non sélective, ne pas servir d'instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des États parties et respecter le principe de l'égalité et de la souveraineté des États parties ;

m) Promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles par les États parties, selon qu'il conviendra, ainsi que la coopération entre les États parties ;

n) Offrir des occasions d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États parties pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

o) Tenir compte du niveau de développement des États parties, ainsi que de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux et des différences de tradition juridique ;

p) S'efforcer d'adopter une approche progressive et globale étant donné que l'examen de l'application de la Convention est un processus continu et graduel.

III. Efficacité du Mécanisme

5. Le Mécanisme doit présenter un bon rapport coût-efficacité, être concis et commode, et faire un usage optimal et efficace des informations, outils, ressources et technologies existants, de manière à ne pas imposer de fardeau excessif aux États parties, à leurs autorités centrales, aux autres autorités concernées et aux experts participant au processus d'examen.

IV. Relations du Mécanisme avec la Conférence des Parties

6. L'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et le Mécanisme relèvent de l'autorité de la Conférence, en application de l'article 32 de la Convention.

7. Sans préjudice des principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme, exposés à la section II, la Conférence peut procéder à une évaluation de l'organisation, du fonctionnement, du financement et de la performance du processus d'examen, afin de modifier et d'améliorer à tout moment le Mécanisme existant.

V. Processus d'examen

A. Objectifs

8. Conformément à la Convention, en particulier à son article 32, le processus d'examen doit notamment aider la Conférence à faire ce qui suit :

a) Promouvoir les objectifs de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, tels qu'ils sont énoncés à l'article premier de la Convention et à l'article 2 de chacun des Protocoles ;

b) Améliorer la capacité des États parties à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée et promouvoir et examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

c) Aider les États parties qui en font la demande à recenser et justifier les besoins spécifiques d'assistance technique et promouvoir et faciliter la fourniture de cette assistance ;

d) Recueillir des informations sur les législations nationales, les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les difficultés rencontrées par les États parties dans l'application et l'utilisation de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et promouvoir et faciliter l'échange de ces informations ;

e) Promouvoir la coopération internationale, conformément à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant ;

f) Obtenir les renseignements nécessaires sur les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention et sur les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard, grâce aux informations communiquées dans le cadre du processus de collecte décrit à la section V.C des présentes procédures et règles.

B. Processus d'examen

9. Le Mécanisme est applicable à tous les États parties à la Convention et à chacun des Protocoles auxquels ils sont parties. Il couvrira progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Il fonctionne par axes thématiques autour desquels les articles sont regroupés en fonction de leur contenu, comme indiqué au tableau 1 de l'appendice. L'examen constitue un processus graduel composé d'une phase préparatoire (années 1 et 2) et de quatre phases d'examen (années 3 à 12).

10. Pour chaque groupe d'États parties constitué conformément au paragraphe 17, le passage à une nouvelle phase n'est possible que lorsque 70 % des examens prévus au début de la phase précédente ont été achevés, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

11. Pour chaque groupe d'États parties constitué conformément au paragraphe 17, l'application de la Convention et celle des Protocoles s'y rapportant doivent être examinées simultanément au titre du même axe thématique.

12. Le processus d'examen se compose d'un examen général qui est entrepris par la Conférence des Parties réunie en plénière et d'examens de pays qui prennent la forme d'examens documentaires. La Conférence et ses groupes de travail inscrivent cette question à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. Compte tenu du caractère progressif de l'examen exposé au paragraphe 9, le contenu des ordres du jour et le calendrier des réunions des groupes de travail sont arrêtés en temps voulu par la Conférence ou le bureau élargi. Afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen.

13. Les examens de pays permettront de recenser les meilleures pratiques suivies, les lacunes constatées et les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions considérées, ainsi que de faire des suggestions et, le cas échéant, de repérer les besoins d'assistance technique. Comme prévu au paragraphe 43, les débats relatifs aux examens de pays se tiennent au sein des groupes de travail concernés.

14. L'examen général auquel procède la Conférence des Parties réunie en plénière a pour objet de faciliter l'échange de données d'expérience, d'enseignements tirés de celle-ci, de bonnes pratiques suivies et de difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la Convention et des Protocoles, ainsi que de repérer les besoins d'assistance technique, afin d'améliorer l'application des instruments et de favoriser la coopération internationale. Il s'appuie sur les rapports généraux dont il est question au paragraphe 19 des présentes procédures et règles.

15. La phase préparatoire (années 1 et 2) est consacrée aux questions d'organisation, y compris l'élaboration des lignes directrices pour la conduite des examens de pays et de l'esquisse pour la liste d'observations et les résumés, ainsi qu'à la finalisation du questionnaire d'auto-évaluation pour chacun des instruments, conformément au paragraphe 19 des présentes procédures et règles. Cette phase préparatoire vise également à garantir un usage optimal et efficace des informations, outils, ressources et technologies existants dans le cadre du processus d'examen. Les quatre phases d'examen se déroulent de l'année 3 à l'année 12. Elles durent chacune deux ans pour chaque groupe d'États parties constitué conformément au paragraphe 17. Les quatre phases sont menées et conclues selon le plan de travail pluriannuel qui figure au tableau 2 de l'appendice.

16. La Conférence peut décider d'apporter des modifications au plan de travail pluriannuel si elle le juge utile au bon fonctionnement du Mécanisme. Les groupes de travail concernés peuvent recommander à la Conférence des ajustements au plan de travail pluriannuel.

17. La sélection des États parties participant aux examens de pays s'effectue par tirage au sort au début du processus d'examen et s'échelonne sur trois années consécutives. Chaque année, un tiers des États parties à la Convention seront sélectionnés pour faire l'objet d'un examen portant sur tous les instruments auxquels ils sont parties, conformément aux paragraphes 28 et 29 des présentes procédures et règles. Si possible, le nombre d'États parties de chaque groupe régional retenus pour une année donnée est proportionnel à la taille du groupe régional en question.

18. Chaque État partie désigne un point de contact chargé de coordonner sa participation à l'examen et diffuse cette information sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). Dans le cas où un État partie n'a pas désigné de point de contact au moment du tirage au sort visé au paragraphe 28, toutes les communications sont adressées à son Représentant permanent, qui fera office de point de contact temporaire.

C. Collecte d'informations

19. Aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels sont regroupés les articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, des questionnaires d'auto-évaluation courts, précis et ciblés sont élaborés lors de la phase préparatoire concernant l'application de chaque instrument. Les dispositions de la Convention qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux Protocoles ne seront examinées qu'au titre de la Convention. Dans leurs réponses aux questionnaires, les États parties sont invités à fournir en temps utile des informations complètes, à jour et exactes dans l'une des langues de travail du Mécanisme, conformément à la section VII. Ces réponses et les listes d'observations dont il est question au paragraphe 38, si elles sont disponibles, servent de base au rapport général sur les tendances, les caractéristiques et les meilleures pratiques que le secrétariat établit – ou met à jour selon que de besoin

– pour que la Conférence l'examine à ses sessions ordinaires. Les réponses aux questionnaires servent de base à l'examen de pays, ce qui ne préjuge pas des renseignements ou éclaircissements demandés par les États parties examinateurs et fournis par l'État partie examiné.

20. Chaque État partie examiné communique aux États parties examinateurs les réponses au questionnaire d'auto-évaluation par l'intermédiaire du module sécurisé du portail SHERLOC créé conformément au paragraphe 21. Le secrétariat aide les États parties qui en font la demande à télécharger des informations, notamment en leur fournissant une formation en ligne, des instructions, des conseils et des identifiants.

21. Le questionnaire d'auto-évaluation est disponible sur le portail SHERLOC. Un nouveau module sécurisé, garantissant la pleine confidentialité de toutes les données communiquées par les États parties, est créé sur le portail SHERLOC pour héberger les questionnaires et les réponses aux questionnaires. Ce module comporte une plateforme sécurisée de communication par écrit qui permet ensuite à l'État partie examiné et aux États parties examinateurs de dialoguer, et il offre une fonction d'archivage.

22. Dans leurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation, les États parties peuvent également se référer à des informations qu'ils ont fournies dans le cadre d'autres mécanismes pertinents d'examen d'instruments auxquels ils sont parties. Ils doivent garder à l'esprit que tout changement intervenu après la communication d'informations destinées à d'autres mécanismes d'examen doit être dûment pris en compte dans leurs réponses. En particulier, s'agissant de la législation par laquelle ils satisfont à des obligations identiques ou similaires à celles examinées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les États parties examinés peuvent se référer aux réponses et documents complémentaires qu'ils ont fournis au titre de cette convention.

23. L'État partie examiné est encouragé à tenir, pour répondre au questionnaire d'auto-évaluation, de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, y compris, le cas échéant, le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, des organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, en prenant en considération les spécificités de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

24. Le secrétariat est chargé d'optimiser et de tenir à jour le portail SHERLOC de sorte qu'il constitue une base de données conviviale pour la collecte et la diffusion d'informations sur le Mécanisme.

D. Conduite de l'examen de pays

25. L'examen de pays consiste en un examen unique, pour chaque État partie, de l'application de la Convention et de chacun des Protocoles auquel il est partie. Il se déroule en plusieurs phases, dont chacune débute lorsque l'État partie examiné a terminé de remplir les sections pertinentes du questionnaire d'auto-évaluation concernant l'application de chaque instrument auquel il est partie.

26. Les réponses au questionnaire d'auto-évaluation et tout complément d'information, y compris les références aux dispositions législatives pertinentes, fournis par l'État partie examiné sont examinés par deux autres États qui sont parties aux instruments visés, avec la participation active de l'État partie examiné. Les États parties examinés sont aussi encouragés à télécharger sur le portail SHERLOC tout document de référence susceptible d'aider à mieux appréhender le cadre juridique en place.

27. Chaque État partie désigne, aux fins de l'examen, un ou plusieurs experts gouvernementaux possédant des compétences spécialisées en rapport avec les

instruments auxquels il est partie, et il diffuse cette information sur le portail SHERLOC.

28. Au début du processus d'examen, les groupes de travail tiennent une réunion intersessions conjointe sans services d'interprétation lors de laquelle ils tirent au sort un État examinateur appartenant au même groupe régional que l'État partie examiné et un autre appartenant à un autre groupe régional. Les États examinateurs assument cette fonction pour chaque État partie examiné pendant les quatre phases d'examen. Les modalités du tirage doivent respecter les critères suivants :

- a) Les États ne réalisent pas d'examens réciproques ;
- b) Pour chaque instrument, l'État partie qui est examiné ne doit pas l'être par des États qui ne sont pas parties au même instrument ; si le tirage au sort désigne un État examinateur qui n'est pas partie à tous les instruments auxquels l'État examiné est partie, un nouveau tirage a lieu pour sélectionner un État examinateur supplémentaire, chargé de ces instruments uniquement ;
- c) Le nombre total d'États examinateurs pour l'ensemble des instruments ne peut excéder quatre, à moins que l'État examiné n'en décide autrement ;
- d) L'État partie examiné et les États examinateurs peuvent demander quatre fois chacun au maximum que le tirage au sort soit répété, notamment, mais non exclusivement, pour faciliter la sélection d'une langue de travail commune aux fins de la conduite de l'examen de pays ou la participation d'au moins un État examinateur doté d'un système juridique similaire à celui de l'État examiné ;
- e) Dans des circonstances exceptionnelles, les États parties peuvent demander un nouveau tirage au sort ;
- f) S'il y a lieu, le tirage au sort peut être répété à une réunion intersessions ultérieure.

29. À la fin du processus d'examen, chaque État partie doit avoir été soumis à un examen et avoir procédé au moins à un examen et au plus à trois. Les États parties peuvent toutefois, à titre volontaire, faire office d'États examinateurs pour plus de trois examens.

30. Si un État partie est dans l'impossibilité de remplir sa fonction d'examineur, conformément aux principes directeurs du Mécanisme, l'État partie examiné demande la tenue de consultations avec l'État partie examinateur concerné et le secrétariat afin qu'une solution soit recherchée. Au cas où les États parties ne parviendraient pas à résoudre la question au moyen de consultations, l'État partie examiné peut à tout moment demander un nouveau tirage au sort. Celui-ci se tient à l'occasion de n'importe quelle réunion de groupe de travail, conformément aux dispositions du paragraphe 28.

31. L'État partie examiné engage des consultations avec les États parties examinateurs, par l'intermédiaire de leurs points de contact et avec l'aide du secrétariat, sur le calendrier et les conditions de l'examen de pays, comme le prévoient les lignes directrices pour la conduite des examens de pays, y compris sur le choix de la langue ou des langues de travail, conformément à la section VII des présentes procédures et règles.

32. Les experts gouvernementaux des États parties examinateurs possédant des compétences spécialisées en rapport avec l'instrument dont il est question peuvent se répartir les tâches et les sujets, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs.

33. Le secrétariat fournit un appui administratif pour faciliter la création de canaux de communication entre les experts gouvernementaux participant à l'examen de pays, lorsque ceux-ci le demandent, afin qu'ils puissent utiliser au mieux la plateforme sécurisée de communication par écrit créée sur le portail SHERLOC et visée au paragraphe 21. Le secrétariat est tenu informé de toutes les communications faites par l'intermédiaire de ce portail.

34. Dans un délai raisonnable devant être convenu d'un commun accord entre les parties concernées et n'excédant pas six mois, l'État partie examiné communique aux États parties examinateurs ses réponses aux questionnaires d'auto-évaluation par l'intermédiaire du module sécurisé du portail SHERLOC.

35. Dans un délai raisonnable n'excédant pas six mois à compter de la réception des réponses aux questionnaires d'auto-évaluation de l'État partie examiné, les États parties examinateurs soumettent à l'État partie examiné des observations écrites sur les mesures prises pour appliquer la Convention et les Protocoles pertinents, ainsi que sur les succès obtenus et les difficultés rencontrées à cet égard. Ces observations peuvent également contenir, s'il y a lieu, des demandes d'éclaircissement ou d'informations complémentaires ou des questions supplémentaires auxquelles l'État partie examiné est encouragé à répondre. Un dialogue constructif s'engage entre l'État partie examiné et les États parties examinateurs ; il est guidé par les principes et caractéristiques présentés à la section II et par les dispositions de la section III, et une trace de ce dialogue est archivée dans le module confidentiel prévu à cet effet sur le portail SHERLOC.

36. Si le portail SHERLOC constitue la principale plateforme de communication, comme l'indiquent les sections V.C et V.D des présentes procédures et règles, les États parties participant à un examen peuvent utiliser d'autres outils technologiques disponibles, tels que les réseaux virtuels, les conférences téléphoniques et les visioconférences, dans le cadre de leur dialogue constructif. Les États parties sont encouragés à tirer profit des réunions programmées de la Conférence des Parties et de ses groupes de travail pour promouvoir le dialogue direct. Les informations pertinentes peuvent être téléchargées aux rubriques du portail SHERLOC consacrées au dialogue entre l'État partie examiné et les États parties examinateurs, afin qu'il soit gardé trace du processus.

37. Les États parties examinateurs, leurs experts gouvernementaux qui participent à l'examen et le secrétariat préservent le caractère confidentiel de toutes les informations obtenues au cours de l'examen de pays ou utilisées dans ce cadre. Les Parties examinées qui le souhaitent peuvent demander au secrétariat d'utiliser les informations fournies pendant leurs examens pour alimenter les parties publiques du portail SHERLOC.

E. Résultats de l'examen de pays

38. Lors de la dernière étape de chaque phase d'examen, les États examinateurs dressent pour chaque État partie examiné, en étroite coopération et coordination avec celui-ci et avec l'aide du secrétariat, une liste d'observations indiquant les lacunes et les difficultés éventuellement repérées dans l'application des dispositions examinées, les meilleures pratiques suivies, les suggestions faites et, le cas échéant, l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention et de ses Protocoles. Cette liste doit suivre le modèle de l'esquisse mentionnée au paragraphe 15, elle doit être précise et concise, et elle doit être établie à partir des réponses au questionnaire d'auto-évaluation et du dialogue qui a suivi. La liste des observations est mise à la disposition des groupes de travail sous forme de document de séance, à moins que, exceptionnellement, l'État partie examiné ne décide d'en garder certains éléments confidentiels. À la fin de chaque phase, un résumé des listes d'observations n'excédant pas 1 500 mots, fondé sur la même esquisse, est traduit dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et mis à la disposition de la Conférence et de ses groupes de travail.

39. La liste des observations, lacunes, difficultés, meilleures pratiques, suggestions et, le cas échéant, besoins d'assistance technique ainsi que les résumés sont finalisés après accord entre les États parties examinateurs et l'État partie examiné.

40. Afin d'améliorer et de renforcer la coopération et l'acquisition de connaissances parmi les États parties, les réponses au questionnaire d'auto-évaluation

communiquées après l'adoption du Mécanisme sont mises à la disposition de tous les États parties dans le module sécurisé du portail SHERLOC. Les États parties examinés peuvent aussi choisir de donner accès au dialogue visé au paragraphe 21, ainsi qu'à la documentation supplémentaire en rapport avec l'examen.

41. Un État partie peut décider de divulguer, notamment par l'intermédiaire du portail SHERLOC, tout ou partie de ses réponses au questionnaire d'auto-évaluation, du dialogue qui a suivi et de la documentation supplémentaire qui a été communiquée.

42. Après avoir soumis ses réponses aux questionnaires, un État partie examiné peut, s'il le souhaite, faire part de ses bonnes pratiques et de son expérience eu égard à cet exercice consistant à répondre aux questionnaires.

F. Procédures de suivi

43. Les groupes de travail de la Conférence s'appuient sur les listes d'observations mentionnées au paragraphe 38 pour préparer leurs réunions, et ils en tiennent compte au moment de proposer à la Conférence des recommandations d'ordre général.

44. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique analyse les besoins d'assistance technique recensés au cours du processus d'examen et formule des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens d'aider les États parties à appliquer la Convention et les Protocoles. Le cas échéant, les États parties indiquent également au Groupe de travail si une réponse a été apportée aux besoins d'assistance technique recensés dans le cadre des rapports d'examen les concernant.

45. Comme suite à l'examen auquel il a été soumis, un État partie peut demander une assistance technique pour répondre aux besoins particuliers recensés dans le cadre du processus d'examen, afin d'améliorer sa capacité à appliquer effectivement la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Le secrétariat s'efforce d'obtenir des contributions volontaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

46. Comme suite à l'examen auquel il a été soumis, chaque État partie est encouragé à communiquer à la Conférence et aux groupes de travail concernés des informations sur les progrès accomplis en rapport avec les listes mentionnées au paragraphe 38 et sur toute mesure prévue ou prise. En outre, chaque État partie peut souhaiter télécharger sur le portail SHERLOC des informations sur les progrès réalisés. À la fin de l'examen, la Conférence peut envisager d'autres moyens de rendre compte des progrès réalisés.

VI. Secrétariat

47. Le secrétariat de la Conférence assure le secrétariat du Mécanisme. Les tâches dont il s'acquitte sont celles prévues dans les présentes procédures et règles.

48. En plus des tâches dont il est question au paragraphe 47, le secrétariat peut, dans les limites des ressources allouées au Mécanisme, apporter un soutien et une aide aux États parties qui le demandent pour la conduite du Mécanisme, conformément aux règles et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Les tâches envisagées ne doivent pas représenter une charge indue pour le secrétariat ni remplacer des tâches dont les États parties sont censés s'acquitter.

VII. Langues

49. Les langues de travail du Mécanisme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

50. Le processus d'examen de pays peut se dérouler dans une ou deux des langues de travail du Mécanisme dont conviennent l'État partie examiné et les États parties examinateurs. Exceptionnellement, le processus d'examen peut être mené dans trois langues de travail. Le secrétariat est chargé d'assurer les services de traduction nécessaires au bon fonctionnement du Mécanisme. Les États parties sont encouragés à conduire l'examen dans l'une seulement des langues de travail du Mécanisme.

51. Des États parties peuvent venir en aide à d'autres États parties qui ont besoin de traductions dans des langues autres que les six langues de travail du Mécanisme en mettant à disposition des contributions financières ou en nature. Il convient d'accorder une attention particulière aux demandes émanant des pays les moins avancés ou des pays en développement.

VIII. Participation au Mécanisme des États signataires de la Convention ou de l'un des Protocoles s'y rapportant

52. Tout État signataire de la Convention ou de l'un des Protocoles s'y rapportant peut participer au Mécanisme à titre volontaire en tant qu'État examiné. Les coûts associés à cette participation sont financés par les contributions volontaires disponibles.

IX. Signataires, non-signataires, entités, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales et Mécanisme

53. Afin de promouvoir des échanges fructueux avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales, et conformément à l'article 32, paragraphe 3 c), de la Convention, les groupes de travail engagent un dialogue constructif avec les parties prenantes intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, au sujet du processus d'examen, comme suit :

a) Des dialogues constructifs avec les parties prenantes intéressées sont régulièrement organisés à l'issue des réunions des groupes de travail et de l'adoption des rapports. Ils sont conduits par le président du groupe de travail, avec le concours du secrétariat. Un collège composé de représentants des parties prenantes intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, peut être constitué avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. L'Office s'emploie aussi à encourager une large participation et à favoriser une représentation géographique équilibrée des organisations non gouvernementales à ces dialogues constructifs ;

b) Les situations particulières des pays ne sont pas abordées lors des dialogues constructifs ; toutefois, un pays examiné peut de sa propre initiative soulever des questions se rapportant uniquement à l'examen auquel il a été soumis ;

c) Le dialogue constructif est aussi ouvert aux États parties ainsi qu'aux signataires, aux non-signataires, aux entités et aux organisations intergouvernementales ;

d) Les organisations non gouvernementales qui souhaitent participer au dialogue constructif doivent confirmer leur participation au plus tard 15 jours avant la date du dialogue, moment auquel elles seront autorisées à communiquer leurs observations par écrit. Une liste de candidats à la participation est distribuée aux États parties au plus tard 10 jours avant le dialogue. S'il est fait objection à la participation d'une organisation non gouvernementale, la question est renvoyée au Bureau de la Conférence ;

e) Les autres parties prenantes concernées, y compris les représentants du secteur privé et des milieux universitaires, peuvent aussi demander à participer, à condition de déposer leur demande au plus tard 15 jours avant la date du dialogue,

moment auquel elles seront autorisées à communiquer leurs observations par écrit. Une liste de ces candidats est distribuée aux États parties au plus tard 10 jours avant le dialogue, et les demandes sont approuvées dès lors qu'aucun État partie n'y fait objection ;

f) Le président du groupe de travail peut décider de ne pas organiser de dialogue constructif s'il ne reçoit pas suffisamment de demandes de participation dans les délais fixés aux alinéas d) et e) ci-dessus ;

g) Le secrétariat établit le programme du dialogue constructif et les documents d'information destinés à faciliter la participation active des représentants ;

h) Un compte rendu écrit des débats est établi par le président du groupe de travail et mis à la disposition du groupe à sa réunion suivante ;

i) Ces dialogues constructifs doivent permettre d'informer les participants de l'évolution et des résultats du processus d'examen et de recueillir leurs contributions et suggestions, concernant notamment les moyens d'améliorer l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

i) Les participants sont encouragés à tirer profit des dialogues constructifs pour faire connaître leurs activités, y compris celles qui visent à satisfaire des besoins d'assistance technique.

X. Financement

54. Les dépenses du Mécanisme et de son secrétariat sont intégralement financées par les ressources du budget ordinaire allouées à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; si nécessaire, les dépenses supplémentaires sont financées par des ressources extrabudgétaires, dont des contributions volontaires, auxquelles n'est attachée aucune condition susceptible d'avoir des incidences sur l'impartialité du Mécanisme, et qui sont versées sur un compte devant être créé à cette fin par le secrétariat, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Appendice

Organisation de l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant

Tableau 1

Regroupement des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant aux fins de l'examen de l'application

<i>Instrument juridique</i>	<i>Incrimination et compétence</i>	<i>Mesures de prévention, d'assistance technique, de protection et autres</i>	<i>Détection et répression et système judiciaire</i>	<i>Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation</i>
Convention contre la criminalité organisée	Articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 ^a	Articles 24, 25, 29, 30 et 31	Articles 7, 11, 19, 20, 22, 26, 27 et 28	Articles 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 21
Protocole relatif à la traite des personnes	Articles 3 et 5	Articles 6, 7 et 9	Articles 11, 12 et 13	Articles 8 et 10
Protocole relatif au trafic illicite de migrants	Articles 3, 5 et 6	Articles 8, 9, 14, 15 et 16	Articles 11, 12 et 13	Articles 7, 10 et 18
Protocole relatif aux armes à feu	Articles 3, 5 et 8	Articles 7, 9, 10, 11, 14 et 15		Articles 6, 12 et 13

^a L'examen des articles 8 et 9 de la Convention concerne uniquement les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Tableau 2

Plan de travail pluriannuel pour le fonctionnement du Mécanisme

<i>Année</i>	<i>Groupes de travail sur la Convention contre la criminalité organisée^a</i>	<i>Groupe de travail sur la traite des personnes</i>	<i>Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants</i>	<i>Groupe de travail sur les armes à feu</i>
I-II	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire	Questions d'organisation et établissement du questionnaire
III-VI	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation	Incrimination Coopération internationale, entraide judiciaire et confiscation
VII-X	Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres	Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres	Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres	Détection et répression et système judiciaire Mesures de prévention, d'assistance, de protection et autres

^a Groupe de travail sur la coopération internationale et Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique.

Résolution 9/2

Renforcer et garantir l'application effective du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, et réaffirmant ses décisions 7/1 du 10 octobre 2014 et 4/6 du 17 octobre 2008,

Rappelant également ses résolutions 5/4 du 22 octobre 2010, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », 7/2 du 10 octobre 2014, intitulée « Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », et 8/3 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

Se félicitant des résultats du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, notamment de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁵,

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ et sa cible 16.4, visant à réduire nettement le trafic d'armes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et tenant compte des travaux effectués par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable pour élaborer un cadre et une liste d'indicateurs permettant de suivre les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris sur le trafic d'armes,

Préoccupée par les effets préjudiciables et néfastes des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites sur les niveaux de criminalité et de violence dans plusieurs régions, ainsi que par les liens entre ces armes à feu et les formes existantes et nouvelles de criminalité organisée et, dans certains cas, le terrorisme,

Vivement préoccupée par les dommages et les niveaux de violence de plus en plus importants que causent les groupes criminels transnationaux organisés dans certaines régions du monde en conséquence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est un des éléments essentiels des efforts visant à

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁵ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

réduire la violence dont s'accompagnent les activités des groupes criminels transnationaux organisés,

Reconnaissant qu'il est urgent que les États parties adoptent une approche intégrée et globale afin de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité transnationale organisée, notamment de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'influence des facteurs économiques et sociaux sur les infractions liées aux armes à feu, ainsi que de la criminalité transfrontière et des flux du trafic, en particulier s'agissant des armes à feu, et reconnaissant également qu'il est urgent que les États parties s'intéressent à la problématique femmes-hommes que présente cette criminalité,

Profondément préoccupée par les effets négatifs du trafic illicite d'armes à feu sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons et reconnaissant que la prévention du trafic illicite d'armes à feu, la lutte contre ce phénomène et son élimination sont cruciales pour combattre la violence sexiste,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Convaincue que les États parties doivent veiller à ce que leurs cadres juridiques et les mesures qu'ils prennent dans ce domaine comblerent les lacunes et apportent une réponse adéquate à l'exploitation criminelle des nouvelles formes de commerce international que représente par exemple le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin d'en réduire le trafic illicite,

Prenant note des efforts récemment déployés aux niveaux multilatéral, régional et sous-régional pour renforcer la prévention de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et lutter contre ces phénomènes, afin de contribuer à la protection de la sécurité des personnes,

Soulignant que la Convention et, plus particulièrement, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷, sont parmi les principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant qu'il existe une communauté de thèmes et de nature et une complémentarité avec certains autres instruments juridiques internationaux ainsi qu'avec certains instruments régionaux et cadres internationaux, tels que le Traité sur le commerce des armes⁸, qui fournit aux États qui y sont parties un cadre pour réglementer le commerce international des armes classiques, ainsi que des instruments juridiques régionaux, et des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹ ou l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹⁰, qui sont destinés à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à réduire les risques de vol et de détournement de ces armes,

Consciente que le Groupe de travail sur les armes à feu joue un rôle de réseau d'experts et d'autorités compétentes utile pour recenser les nouveaux problèmes,

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

⁸ Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

¹⁰ A/60/88 et Corr.2, annexe ; voir aussi décision 60/519 de l'Assemblée générale.

améliorer la coopération internationale et échanger des informations et des pratiques optimales dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit aux États Membres, à leur demande, notamment dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, en vue de les sensibiliser, de les informer et de les aider à élaborer une législation nationale, l'objectif étant de promouvoir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole relatif aux armes à feu, ou l'adhésion à ces instruments,

Reconnaissant la précieuse contribution que les représentants des milieux universitaires, du secteur privé et de la société civile peuvent apporter, lorsque c'est approprié et utile, aux efforts de sensibilisation et à l'échange de pratiques optimales en matière de coopération internationale visant à prévenir et à combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'au recensement des besoins d'assistance technique et à la manière d'y répondre, y compris les précieuses contributions qu'apportent le secteur privé et l'industrie des armes en fournissant aux États parties des informations pertinentes concernant la fabrication, le marquage et la conservation des informations, et encourageant ces acteurs à poursuivre leur coopération pour aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du Protocole relatif aux armes à feu,

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les armes à feu à ses cinquième et sixième réunions, tenues à Vienne du 8 au 10 mai 2017 et les 2 et 3 mai 2018^{11, 12} respectivement, invite les États parties à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de ces réunions, et accueille avec satisfaction la compilation des recommandations du Groupe de travail que le Secrétariat a établie à la demande de ce dernier ;

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, et à en appliquer pleinement les dispositions, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, d'aider les États qui en font la demande à ratifier, accepter ou approuver le Protocole relatif aux armes à feu ou à y adhérer, et à l'appliquer, et encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Office de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard ;

3. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leur législation d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des plans d'action, des programmes ou des stratégies pour lui donner pleinement effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique chargé de ces questions, et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole ;

4. *Demande* aux États parties au Protocole relatif aux armes à feu de veiller à ce que leurs cadres juridiques et les mesures qu'ils prennent dans ce domaine comblent les lacunes et apportent une réponse adéquate à l'exploitation criminelle des nouvelles formes de commerce international que représente par exemple le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que la réactivation illicite d'armes à feu, en vue, entre autres, d'en réduire le trafic illicite ;

¹¹ CTOC/COP/WG.6/2017/4.

¹² CTOC/COP/WG.6/2018/4.

5. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à remédier aux insuffisances que pourraient présenter leurs cadres législatifs, afin de veiller à ce que leurs lois soient conformes aux prescriptions du Protocole, ainsi qu'aux autres instruments internationaux et régionaux auxquels ils sont parties, sur des questions telles que les licences d'importation et d'exportation, le marquage, le traçage et la conservation des informations, notamment en se référant aux *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*¹³ ;

6. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ à faire part, sur une base volontaire, y compris dans le cadre du Groupe de travail sur les armes à feu, de leurs vues et observations sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les facteurs susceptibles d'entraver la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'application du Protocole ou l'adhésion à celui-ci, ainsi que sur les bonnes pratiques suivies et les progrès réalisés dans son application, en vue de resserrer la coopération visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

7. *Engage* les États parties à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, invite les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à assurer l'application effective des articles 6, 7, 8 et 12 de celui-ci, étant donné l'importance que revêtent un marquage, un traçage et une conservation des informations appropriés, permettant d'obtenir des données essentielles pour établir efficacement l'origine des armes à feu et, ainsi, en détecter le trafic illicite et enquêter à ce sujet, et, reconnaissant la complémentarité des rapports présentés par les États parties au Protocole et par les États Membres au titre de l'indicateur 16.4.2 des objectifs de développement durable, invite le Groupe de travail sur les armes à feu à examiner cette question à sa prochaine réunion ;

8. *Encourage* les États parties à revoir et à améliorer leurs pratiques et outils nationaux de collecte de données, et, en vue de cerner les tendances et caractéristiques du trafic illicite d'armes à feu, de promouvoir l'échange d'informations et de permettre le suivi, à l'échelle mondiale, de l'indicateur 16.4.2 des objectifs de développement durable, et invite les États parties à participer et à contribuer au prochain cycle de collecte de données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en fournissant des données et informations quantitatives et qualitatives sur le trafic illicite d'armes à feu ;

9. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu qui importent et exportent des pièces et éléments d'armes à feu de renforcer leurs mesures de contrôle, conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, en vue de prévenir et de réduire les risques de détournement ainsi que de fabrication et de trafic illicites ;

10. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 13, à développer et à renforcer les relations entre les autorités compétentes et les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin de prévenir et de détecter les détournements, y compris vers les marchés illicites, ainsi que la fabrication et le trafic illicites ;

11. *Encourage également* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à renforcer leurs régimes internes de marquage et de conservation des informations, conformément aux exigences du Protocole, afin de pouvoir, notamment, identifier et tracer les armes à feu et, si possible, leurs pièces, éléments et munitions ;

12. *Engage* les États parties à recueillir, enregistrer et analyser systématiquement les données, y compris de traçage, relatives aux armes à feu

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.2.

récupérées, saisies, confisquées, recueillies ou trouvées dont on pense qu'elles sont liées à une activité illicite, afin d'en déterminer l'origine et de détecter d'éventuelles formes de trafic, ainsi qu'à utiliser les résultats du traçage pour mener des enquêtes pénales approfondies sur le trafic illicite d'armes à feu et, parallèlement, des enquêtes financières ou autres, lorsqu'il y a lieu ;

13. *Encourage* les États parties à coopérer le plus largement possible entre eux dans le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant leur fabrication et leur trafic illicites, y compris en répondant rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale relatives au traçage et aux enquêtes pénales, et à cet égard, à envisager d'utiliser les mécanismes de traçage ou de facilitation, dont, lorsqu'il y a lieu, la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif aux armes à feu, et le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), entres autres ;

14. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'échange de pratiques optimales et de données d'expérience entre praticiens de la prévention du trafic illicite d'armes à feu et de la lutte contre ce phénomène et d'envisager d'utiliser les outils disponibles, notamment les techniques de marquage et de conservation des données, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue d'améliorer les enquêtes pénales sur le trafic illicite de ces armes ;

15. *Invite* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à assurer le marquage systématique de toutes les armes à feu, y compris celles qui ont été recueillies, récupérées ou confisquées et au sujet desquelles une mesure de disposition autre que la destruction a été officiellement autorisée, conformément aux articles 6 et 8 du Protocole, afin de prévenir et de réduire le risque de vol, de détournement et de trafic illicite ;

16. *Invite également* les États parties à promouvoir l'échange de pratiques optimales et de données d'expérience sur les mesures visant à prévenir la falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération illicites des marques apposées sur les armes à feu et, le cas échéant, sur leurs pièces et éléments ;

17. *Invite en outre* les États parties à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, par exemple en favorisant une meilleure coordination entre les autorités compétentes concernées, et à former le personnel des services de détection et de répression à l'identification, à l'enregistrement et à la notification des saisies d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à la production de statistiques pertinentes sur les saisies opérées au niveau national ;

18. *Invite* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à dispenser ou demander une formation spécialisée à l'intention des agents de leurs services de détection et de répression et de leurs organismes de réglementation en matière de marquage, de traçage et de conservation des informations, conformément à ses articles 6, 7, 8 et 12, soulignant que cela est essentiel pour établir l'origine des armes à feu faisant l'objet d'un trafic illicite et les identifier efficacement, et à former les agents des services de détection et de répression à l'identification des armes à feu ainsi qu'à l'enregistrement et à la notification des saisies, y compris aux nouvelles technologies en la matière ;

19. *Prie* les États parties de renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières afin de prévenir et de combattre le trafic illicite et le détournement de munitions, de pièces et d'éléments d'armes à feu, notamment par le développement de leurs capacités de détection précoce grâce à l'utilisation d'outils technologiques, par exemple d'outils technologiques de pointe destinés à la surveillance et aux inspections aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, et grâce à l'offre d'une formation spécialisée aux agents des services de détection et de répression, des douanes et des autorités judiciaires, selon que de besoin, ainsi qu'aux

importateurs et exportateurs et autres acteurs concernés du secteur privé, tels que les transporteurs ;

20. *Invite* les États parties à envisager de fournir une assistance technique, sur une base volontaire et à des conditions mutuellement convenues, pour renforcer les capacités nationales des pays en développement, y compris moyennant la mise à disposition d'équipements de pointe tels que des scanners et autres systèmes de contrôle aux frontières nécessaires pour combattre le trafic illicite d'armes à feu ;

21. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, des indicateurs de risque spécifiques pour aider les autorités nationales à prévenir, détecter et combattre les cas de détournement ainsi que de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

22. *Encourage* les États parties à envisager de créer des unités spécialisées ou de renforcer les unités existantes en vue d'améliorer les capacités d'enquête et les stratégies visant à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes à feu, et à envisager d'améliorer les services scientifiques liés à la collecte et au traitement de preuves connexes ;

23. *Invite* les États parties à recueillir, sur le trafic illicite d'armes à feu, des données qui auront été ventilées par sexe, y compris dans les rapports nationaux, et à étoffer leurs connaissances concernant les incidences spécifiques du trafic illicite d'armes à feu sur les femmes et les hommes, en particulier afin d'améliorer les politiques et programmes nationaux correspondants ;

24. *Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à prendre en considération la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes relatifs aux armes à feu, notamment dans les domaines de la conception, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes, et encourage l'échange de données d'expériences nationales, d'enseignements qui en ont été tirés et de meilleures pratiques ;

25. *Prie instamment* les États parties de renforcer la coordination et la coopération entre toutes leurs institutions internes participant à la prévention du trafic illicite et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que d'envisager de conclure des arrangements efficaces de coopération internationale pour enquêter et engager des poursuites, notamment grâce à des équipes d'enquête conjointes, et d'appliquer les bonnes pratiques adoptées par certains pays ;

26. *Encourage* les États parties à promouvoir, chaque fois que possible, la participation des autorités compétentes et experts nationaux, des organisations sous-régionales et régionales et des organisations non gouvernementales concernées aux réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, conformément au Règlement intérieur de la Conférence ;

27. *Encourage également* les États parties à tirer profit des débats du Groupe de travail qui sont l'occasion de présenter et d'échanger des informations sur les tendances et les politiques concernant la fabrication artisanale non autorisée d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à prendre connaissance des travaux en cours du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, pour aborder la question des tendances cernées et des activités entreprises s'agissant de détecter et de déjouer les infractions de trafic commises par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et des communications, notamment du darknet et des cybermonnaies, afin de réduire le trafic illicite d'armes à feu, et, à cet égard, demande au Groupe de travail d'élaborer, à sa prochaine réunion, un plan de travail pluriannuel détaillé destiné à faciliter une plus large participation des experts et des autorités compétentes ;

28. *Invite* les États parties à échanger des données d'expérience et des informations sur la fabrication illicite d'armes à feu faisant appel à des technologies de pointe et à des outils technologiques nouveaux ;

29. *Invite*, selon le cas, les organisations internationales et régionales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les universités et la société civile à renforcer leur coopération et leur collaboration avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu pour que celui-ci soit pleinement appliqué, et à mener des activités de sensibilisation afin de prévenir et combattre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

30. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États parties qui le demandent à renforcer, conformément au Protocole relatif aux armes à feu, leur régime de contrôle de ces armes, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois, l'identification, la saisie, la confiscation et la disposition des armes à feu, l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage, ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant les infractions connexes, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

31. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir et à encourager la coopération internationale en matière pénale, conformément à la Convention, en vue d'engager des enquêtes et des poursuites contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris lorsque ces activités ont des liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité telles que la criminalité urbaine liée aux gangs, dans le cadre d'ateliers régionaux et interrégionaux, notamment à l'intention des pays qui se trouvent sur les itinéraires du trafic ;

32. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de recueillir et d'analyser de façon régulière des informations quantitatives et qualitatives et des données dûment ventilées sur le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, compte tenu de l'utilité de son étude sur les armes à feu de 2015 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, ainsi que de continuer à faire connaître et à diffuser ses conclusions sur les meilleures pratiques suivies, les dimensions et les caractéristiques de ce trafic et les enseignements tirés de l'expérience ;

33. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses efforts visant à affiner la méthode utilisée pour la réalisation de son étude sur les armes à feu de 2015 et, à cet égard, invite l'Office et les autres entités qui ont des mandats similaires de collecte de données sur les armes à feu à continuer d'étudier les moyens de coopérer et de coordonner leurs activités afin de créer des synergies entre les différentes obligations de communication d'informations auxquelles sont tenus les États parties et, lorsqu'il y a lieu, de faciliter la production de données normalisées et comparables ;

34. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de promouvoir et de renforcer les synergies avec d'autres entités des Nations Unies concernées, afin d'appuyer les capacités nationales de compilation et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, et d'aider ainsi les États à réaliser la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

35. *Prie* le Secrétariat d'informer le Groupe de travail sur les armes à feu de ce qui suit :

a) Activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu ;

b) Coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes ;

c) Meilleures pratiques suivies dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités ;

d) Stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

36. *Prie également* le Secrétariat de promouvoir la coopération et la coordination entre les secrétariats et les organes chargés d'instruments et de mécanismes régionaux et internationaux pertinents ;

37. *Prie en outre* le Secrétariat de continuer d'aider le Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions ;

38. *Décide* de prier le Secrétariat de lui présenter, à sa dixième session, un rapport sur la réunion du Groupe de travail qui se sera tenue avant ladite session ;

39. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 9/3

Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant que la coopération internationale occupe une place importante dans le contexte général de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴ et que le traitement des questions connexes constitue un élément fondamental des travaux que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États parties à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant¹⁵,

Rappelant sa décision 2/2 du 19 octobre 2005, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation,

Réaffirmant sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », aux termes de laquelle un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale devait constituer un de ses éléments permanents,

Rappelant sa décision 4/2 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/8 du 22 octobre 2010, toutes deux intitulées « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale », sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012, intitulée « Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », et sa résolution 7/4 du 10 octobre 2014, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

Rappelant également sa résolution 8/1 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle elle a instamment prié les États parties de s'accorder mutuellement la plus

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁵ Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne et encouragé les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale,

Se félicitant des travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale,

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017, qui figurent à l'annexe I de la présente résolution ;

2. *Fait également siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018, qui figurent à l'annexe II de la présente résolution ;

3. *Fait en outre siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018, qui figurent à l'annexe III de la présente résolution.

Annexe I

Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017

À sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017 parallèlement à la dixième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique¹⁶, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes en vue de leur approbation par la Conférence :

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴ sont encouragés à utiliser cet instrument, si nécessaire et possible, comme base légale du transfert à un autre État partie des procédures pénales relatives à la poursuite d'infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, conformément aux dispositions énoncées à son article 21 ;

b) Dans le cadre de la préparation de leurs demandes formelles d'assistance, et en vue d'éviter les surcoûts et les tâches inutiles, notamment dans le domaine du transfert de procédures pénales, y compris dans les cas visés par la législation nationale et impliquant des équipes conjointes d'enquêteurs, les États parties sont encouragés à envisager d'engager des consultations avant et pendant l'élaboration des demandes de coopération internationale, afin de déterminer les besoins et d'évaluer l'utilité de ces demandes, et de trouver des moyens de surmonter les difficultés pratiques liées à cette forme de coopération ;

c) Pour déterminer l'utilité d'une demande de transfert de procédures pénales, les États parties devraient examiner, entre autres, les fondements de la compétence en matière pénale, les moyens de servir au mieux les intérêts d'une bonne administration de la justice, les intérêts et les droits des personnes concernées (auteurs et victimes des infractions), le coût de l'opération et les questions de souveraineté nationale ;

d) Pour mettre en œuvre l'article 21 de la Convention et conclure des accords ou traités bilatéraux sur le transfert de procédures pénales, les États parties peuvent envisager de s'appuyer sur la référence utile que constitue le Traité type sur le transfert des poursuites pénales ;

¹⁶ Voir CTOC/COP/WG.2/2017/4–CTOC/COP/WG.3/2017/4.

e) Les États parties devraient tirer profit des réseaux régionaux d'entraide judiciaire existants pour faciliter les débats sur les conflits de juridiction pénale et les moyens de les régler ;

f) Le Secrétariat devrait aider la Conférence à réunir la documentation et les informations reçues des États parties concernant leurs bonnes pratiques, y compris les considérations pratiques, dans le domaine du transfert de procédures pénales ;

g) Les États parties devraient poursuivre leurs efforts visant à faciliter la participation active des autorités centrales et des services de détection et de répression aux réunions pertinentes de la Conférence et de ses groupes de travail, en particulier du Groupe de travail sur la coopération internationale ;

h) Pour continuer à faciliter l'échange de connaissances pratiques entre praticiens dans le domaine de la coopération internationale, le Secrétariat devrait continuer de chercher à organiser, dans le cadre de son mandat, en fonction des ressources disponibles et en s'efforçant de tirer le meilleur parti de celles-ci, des réunions de groupes d'experts axées sur des considérations pratiques, soit en marge de celles du Groupe de travail, soit associées avec celles d'autres organes intergouvernementaux compétents ;

i) La Conférence voudra peut-être envisager d'établir des partenariats avec les réseaux régionaux d'entraide judiciaire qui sont déjà en place afin de renforcer les mécanismes de coordination de leurs activités, notamment dans le cadre de réunions régulières à Vienne, en fonction des ressources disponibles et en association avec les réunions d'autres organes intergouvernementaux ;

j) La Conférence souhaitera peut-être inviter le Secrétariat à continuer d'organiser, en fonction des ressources dont il dispose, des activités de formation à l'intention non seulement de l'appareil de justice pénale et des services de détection et de répression, mais aussi des entités du secteur privé (prestataires de services), aux niveaux à la fois national et régional, qui porteraient sur la collecte et le partage de preuves électroniques et sur la coopération internationale faisant intervenir ce type de preuves, dans le cadre de la Convention ;

k) La Conférence voudra peut-être inviter le Secrétariat à l'aider, ainsi que son Groupe de travail sur la coopération internationale, à maintenir la communication avec le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en tenant informés les bureaux des deux groupes ;

l) Les États parties devraient envisager de prendre des mesures juridiques en vue de prévenir l'usage des cybermonnaies à des fins de blanchiment d'argent, y compris dans les États où ces monnaies ne sont pas interdites, en exigeant que les entreprises utilisant des cybermonnaies se conforment aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent, comme celles qui portent sur les mesures de vigilance, en déterminant la source et la destination du produit du crime et le but de ses mouvements, et en luttant contre le financement du terrorisme ;

m) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager de modifier leur législation en définissant des règles claires concernant la recevabilité des preuves au tribunal, ainsi que les conditions du recours à des techniques d'enquête spéciales, pour examen et application dans les cas de preuves électroniques obtenues à l'étranger, et à réviser, éventuellement, leurs procédures d'entraide judiciaire afin de les adapter aux demandes d'obtention et de traitement de preuves électroniques ;

n) Les États parties sont invités à créer des réseaux efficaces pour le partage d'informations aux fins de l'obtention de preuves électroniques, ou à renforcer ceux qui existent.

Annexe II

Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018

À sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018 parallèlement à la onzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique¹⁷, le Groupe de travail sur la coopération internationale a formulé les recommandations suivantes :

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴ devraient envisager de fournir au Secrétariat des informations sur les exigences procédurales qu'ils imposent en cas de demandes d'extradition et d'entraide judiciaire afin que celui-ci puisse diffuser ces informations ou les rendre plus largement disponibles, s'il y a lieu et pour les besoins de l'assistance technique ;

b) En matière d'extradition, les États parties devraient accorder l'attention requise au paragraphe 5 b) de l'article 16 de la Convention relatif à la conclusion de traités d'extradition et envisager de simplifier les exigences en matière de preuve dans les procédures d'extradition, conformément au paragraphe 8 du même article ;

c) Les États parties sont encouragés à envisager de tenir plus fréquemment ou régulièrement des consultations informelles aux différents stades des procédures d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfert de personnes condamnées afin de permettre l'échange d'informations sur les dispositions juridiques applicables ou de faciliter la prise de décisions dans le cadre de ces procédures, y compris avant ou après le refus de ce type de demandes, le cas échéant. Des mesures pourraient aussi être prises pour informer les pays requérants d'éventuels problèmes en rapport avec les demandes. En ce qui concerne les demandes d'extradition, ces mesures pourraient consister à indiquer aux États requérants les arguments que la défense risque d'avancer et à leur donner la possibilité d'apporter des informations ou preuves supplémentaires à l'appui de la demande d'extradition. L'État requis devrait également signaler en temps voulu à l'État requérante toute décision défavorable du tribunal pour lui permettre de fournir dans les délais les informations nécessaires à une procédure d'appel, s'il y a lieu ;

d) Les États parties sont encouragés à accorder davantage d'attention à la nécessité de faire mieux connaître l'utilité et la valeur ajoutée de la Convention en tant que base légale de la coopération internationale et d'en appliquer plus efficacement les dispositions pertinentes par la formation et le renforcement des capacités ;

e) Les États parties devraient envisager de promouvoir davantage la transmission directe des demandes de coopération internationale entre les autorités centrales afin de rationaliser et d'accélérer la coopération internationale en matière pénale au titre de la Convention contre la criminalité organisée, conformément au paragraphe 13 de son article 18 ;

f) Les États parties sont encouragés à utiliser au mieux les ressources pour accroître l'efficacité et l'efficacé des autorités centrales et/ou des autres autorités compétentes en ce qui concerne le traitement des demandes de coopération internationale. Ce faisant, les États parties voudront peut-être envisager de mettre en place ou de demander une assistance technique pour l'établissement, au sein de leurs autorités centrales, de systèmes de gestion des dossiers permettant de suivre et de mieux organiser la charge de travail croissante liée à ces demandes ;

¹⁷ Voir CTOC/COP/WG.2/2018/3–CTOC/COP/WG.3/2018/3.

g) Les États et autres prestataires d'assistance technique, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sont encouragés à adopter des mesures propres à améliorer la formation et l'assistance technique dispensées aux autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et aux autorités compétentes chargées des demandes d'extradition pour aider les États parties à appliquer la Convention ;

h) Les États parties sont encouragés à faciliter la participation active d'experts nationaux à des forums sur l'entraide judiciaire et l'extradition tels que le Groupe de travail sur la coopération internationale pour faciliter les échanges concernant les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées ainsi que le dialogue direct entre les praticiens au sujet de l'application de la Convention et pour tirer le meilleur parti de ces cadres de discussion.

Annexe III

Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018

À sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes en vue de leur approbation par la Conférence :

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴ sont encouragés à poursuivre les efforts qu'ils font pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuve y relatives, conformément au paragraphe 8 de l'article 16 de la Convention, ainsi que, d'une manière générale, à susciter, le cas échéant, des examens internes en vue d'une éventuelle réforme de leur régime d'extradition qui permettrait de simplifier ces procédures lorsque la personne recherchée consent à sa remise à l'État requérant, et à s'employer à réduire autant que possible les risques de lenteurs dans la procédure d'extradition ;

b) Les États sont encouragés à fonder leurs relations d'extradition sur la confiance mutuelle et, à cette fin, à renforcer la communication et la coordination, notamment en favorisant la pratique des consultations formelles et informelles à différents stades de la procédure d'extradition, en particulier en ce qui concerne l'échange d'informations sur les dispositions juridiques applicables et l'identité de la personne recherchée ;

c) Les États sont encouragés, s'ils ne l'ont pas encore fait, à envisager de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutions pour examiner les aspects pratiques de l'exécution des demandes d'extradition reçues, ainsi que les moyens d'accélérer l'exécution de ces demandes ;

d) Les États sont encouragés à favoriser et à promouvoir davantage la coopération de leurs autorités centrales, y compris dans les affaires d'extradition, au moyen de réseaux et de contacts réguliers ;

e) Les États parties devraient poursuivre les efforts qu'ils font pour faciliter la participation active des autorités centrales aux réunions pertinentes de la Conférence et de ses groupes de travail, en particulier du Groupe de travail sur la coopération internationale ;

f) S'il y a lieu, les États devraient tirer parti de l'échange régulier d'informations et de pratiques optimales sur la fourniture et l'application, lors des procédures d'extradition, d'assurances et de garanties concernant le traitement de la personne recherchée dans l'État requérant, y compris par l'échange de jurisprudence pertinente eu égard au respect des droits de l'homme dans des cas similaires ;

g) Lorsque le refus d'une demande d'extradition est envisageable, les États sont encouragés, dans des circonstances particulières et pour des raisons d'ordre

humanitaire prévalant au moment de la décision, à examiner plutôt la possibilité de différer la remise de la personne recherchée ;

h) Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat devrait entreprendre des recherches en vue d'établir un document de travail qui donnerait un aperçu des considérations pratiques et des difficultés qu'ont eues les autorités, ainsi que des enseignements qu'elles ont tirés de l'expérience et des bonnes pratiques qu'elles ont recensées, dans les efforts visant à concilier la nécessité de respecter et protéger les droits de l'homme de la personne recherchée avec celle de garantir l'efficacité des procédures d'extradition, et à traiter efficacement l'interaction entre, d'une part, les procédures relatives au statut de réfugié et les procédures d'asile et, d'autre part, les procédures d'extradition ;

i) Les États parties sont encouragés à continuer d'utiliser, s'il y a lieu, la Convention comme base légale de la coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition ;

j) Les États parties sont encouragés à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des cadres juridiques actualisés et des exemples de cas concrets dans lesquels la Convention a été utilisée comme base légale de la coopération internationale, en vue d'étoffer les informations déjà disponibles sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'établir un précis de jurisprudence qui intègre les connaissances acquises dans ce domaine et puisse être régulièrement mis à jour.

B. Décisions

2. À sa neuvième session, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes :

Décision 9/1

Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée approuve l'ordre du jour provisoire ci-dessous pour sa dixième session.

Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la dixième session de la Conférence ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
 - d) Participation ;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
 - f) Débat général.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant :
 - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
 - b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
 - c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;
 - d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.
3. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.
4. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales.
5. Assistance technique.
6. Questions financières et budgétaires.
7. Ordre du jour provisoire de la onzième session de la Conférence.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa dixième session.

Décision 9/2

Organisation des travaux de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenant compte du paragraphe 3 de l'article 3 de son Règlement intérieur :

- a) Décide que sa dixième session se déroulera sur cinq jours ouvrables, que le nombre de séances restera le même que lors des sessions précédentes, à savoir 20 séances, avec interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et qu'une décision sera prise à la fin de la dixième session sur la durée de la onzième session ;
- b) Demande que les ressources qui lui sont allouées soient maintenues au même niveau et soient mises à la disposition, notamment, de tout groupe de travail ou comité plénier établi par elle.

II. Questions d'organisation

A. Ouverture de la session

3. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa neuvième session à Vienne du 15 au 19 octobre 2018. Au cours de la session, 10 séances ont été tenues, dont 2 du Comité plénier. Le Groupe de travail sur la coopération internationale a tenu deux séances le 16 octobre 2018.
4. Aux 1^{re}, 2^e et 3^e séances, les 15 et 16 octobre 2018, des déclarations liminaires ont été faites par le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Président du Panama et les représentants de l'Équateur (au

nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Nigéria (au nom du Groupe des États d’Afrique), de la Chine (au nom du Groupe des États d’Asie et du Pacifique), du Brésil (au nom du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes) et de l’Union européenne (au nom de l’Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l’Albanie, de l’Andorre, de la Bosnie-Herzégovine, de l’ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Serbie, et de l’Ukraine). Des déclarations ont également été faites par le Ministre italien de la justice, le Ministre sud-africain de la police, le Procureur général d’Égypte, le Procureur général du Soudan, le Vice-Ministre autrichien des affaires constitutionnelles, de la réforme, de la déréglementation et de la justice, le Vice-Ministre cubain de la justice, le Secrétaire d’État angolais à la justice, le Secrétaire d’État aux affaires intérieures de la Fédération de Russie, le Conseiller juridique auprès du Ministre de l’intérieur du Qatar, le Sous-Secrétaire pour les relations du Saint-Siège avec les États, le Vice-Ministre namibien de la justice, le Vice-Ministre de l’intérieur du Guatemala et le Chef d’état-major adjoint pour la sécurité et de la défense du Honduras. D’autres déclarations ont été faites par le Mexique, la Turquie, le Canada, la République dominicaine, El Salvador, la Chine, le Maroc, l’Indonésie, le Pérou, l’Allemagne, le Brésil, les Émirats arabes unis, le Pakistan, le Japon, l’Australie, la Colombie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et la République arabe syrienne, ainsi que par les représentants de la République islamique d’Iran et l’Ordre souverain militaire de Malte.

B. Élection du Bureau

5. À sa première session, la Conférence avait décidé que les fonctions de président et de rapporteur devraient être exercées par roulement entre les groupes régionaux, et que ce roulement devrait se faire dans l’ordre alphabétique anglais. Ainsi, à la présente session, les candidats aux fonctions de président et de rapporteur ont été désignés par les États d’Europe occidentale et autres États et par les États d’Amérique latine et des Caraïbes, respectivement.

6. À sa 1^{re} séance, le 15 octobre 2018, la Conférence a élu par acclamation, conformément à l’article 22 de son Règlement intérieur, le Bureau ci-après :

Président : Senén Florensa Palau (Espagne)

Vice-Président(e)s : Maria Assunta Accili Sabbatini (Italie)
Usama Alnashy (Iraq)
Alicia Guadalupe Buenrostro Massieu (Mexique)
Lorena-Maria Feruta (Roumanie)
Ondrej Gavalec (Slovaquie)
Faouzia Mebarki (Algérie)
Vivian N. R. Okeke (Nigéria)
Abu Zafar (Bangladesh)

Rapporteuse : Maite Fernández García (Argentine)

C. Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux

7. À sa 1^{re} séance, le 15 octobre 2018, la Conférence a adopté l’ordre du jour provisoire publié sous la cote [CTOC/COP/2018/1](#).

8. Dans sa décision 5/2, la Conférence a décidé de créer le Comité plénier, qui serait ouvert à tous les États parties à la Convention contre la criminalité organisée et à tous les États signataires, qui se réunirait pendant les sessions de la Conférence, lorsque le Président de cette dernière en déciderait ainsi, qui exécuterait les tâches dont la Conférence pourrait le charger afin de l’aider à respecter son ordre du jour et de faciliter ses travaux, et qui examinerait des points spécifiques de l’ordre du jour et lui présenterait ses observations et recommandations, notamment des projets de résolution et de décision, pour qu’elle les examine. Le 14 juin 2018, le Bureau élargi

a approuvé l'organisation des travaux de la neuvième session par approbation tacite et a noté que, conformément à la pratique établie, la séance plénière serait suspendue pour que le Comité plénier se réunisse.

D. Participation

9. La neuvième session de la Conférence a réuni les représentants de 117 États parties à la Convention et d'une organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention. Ont également participé à cette session des observateurs d'un État signataire de la Convention et d'un État non signataire observateur, d'une entité ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, de services du Secrétariat, d'organismes des Nations Unies, d'instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et d'organisations non gouvernementales compétentes qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil et qui avaient sollicité le statut d'observateur.

10. La liste des participants est publiée sous la cote [CTOC/COP/2018/INF/2/Rev.2](#).

11. Les articles 14 à 17 du Règlement intérieur de la Conférence, concernant la participation d'observateurs, ont été portés à l'attention des participants de la session.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

12. En vertu de l'article 18 du Règlement intérieur tel que la Conférence l'a modifié par sa décision 4/7, les pouvoirs des représentants de chaque État partie doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 de son Règlement intérieur, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

13. En vertu de l'article 19 du Règlement intérieur, le Bureau examine les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes qui constituent sa délégation, puis fait rapport à la Conférence. En vertu de l'article 20 du Règlement intérieur, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire.

14. Le Bureau a examiné les pouvoirs à ses 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e séances, les 15, 16, 17, 18 et 19 octobre 2018. Au moment de l'adoption du rapport, sur les 117 États parties représentés à la neuvième session, 116 États parties s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs et un État partie ne s'y était pas conformé. En conséquence, conformément à la décision prise par le Bureau élargi de la Conférence à sa huitième session, la participation de l'État partie qui ne s'était pas conformé aux exigences en matière de pouvoirs n'a pas été prise en compte dans le rapport de la neuvième session de la Conférence.

III. Débat général

15. À ses 3^e et 4^e séances, le 16 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 1 f) de l'ordre du jour, intitulé « Questions d'organisation : débat général ».

16. La Conférence a entendu des déclarations des représentants de la Thaïlande, de la France, du Chili, des États-Unis d'Amérique, de la Tunisie, de l'Équateur, de l'Argentine, de l'Espagne, de la Suisse, d'Israël, du Koweït, de la Norvège, de l'Algérie, de la République de Corée, du Bélarus, de l'Iraq, du Portugal, des Fidji, de l'État de Palestine, du Népal, du Nigéria, de la République bolivarienne du Venezuela, du Liban, du Kenya, du Costa Rica, des Philippines, du Liechtenstein, de l'Arménie, du Bangladesh, de l'Inde, de la République-Unie de Tanzanie, de l'État plurinational de Bolivie et de la Libye.

17. La représentante de la Somalie, État observateur, a aussi pris la parole devant la Conférence.

18. La Conférence a également entendu une déclaration des observateurs de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, organisation intergouvernementale, et de la Libyan Transparency Association, organisation non gouvernementale.

Délibérations

19. Plusieurs orateurs ont exprimé leur appui à la Convention contre la criminalité organisée, outil indispensable pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Des orateurs ont communiqué des informations sur les dispositions que leurs pays avaient prises pour mettre en place des cadres législatifs et administratifs aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et les renforcer. La plupart des orateurs ont appelé l'attention sur les mesures mises en place par leur pays pour améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant différentes formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le trafic d'armes à feu, la corruption, l'entrave au bon fonctionnement de la justice et le blanchiment d'argent. Plusieurs orateurs ont également mis en avant les mécanismes nationaux de prévention destinés à lutter contre la criminalité organisée. Il s'agissait notamment de programmes d'éducation et de sensibilisation ciblant des groupes vulnérables, dont les femmes, les jeunes et les enfants.

20. Plusieurs orateurs ont souligné que des cadres réglementaires nationaux et régionaux avaient été mis en place pour lutter contre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants et les infractions connexes. Plusieurs orateurs ont fait savoir que leur pays avait pris des mesures de protection et de réadaptation des victimes de ces infractions. Certains orateurs ont noté que ces démarches étaient utiles pour le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et la bonne gouvernance. Certains ont exprimé l'espoir que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui devait être signé en décembre 2018, offrirait des solutions face aux problèmes posés par ces activités criminelles.

21. Les orateurs ont présenté des mesures nationales élaborées pour lutter contre la cybercriminalité, la criminalité liée aux espèces sauvages, la criminalité environnementale, la criminalité maritime, le trafic de biens culturels, le trafic d'organes humains et le trafic de métaux précieux. Nombre d'entre eux ont déclaré que la Convention contre la criminalité organisée restait un instrument essentiel qui aidait les États à combattre ces formes de criminalité, en particulier par ses dispositions sur la coopération internationale.

22. Certains orateurs se sont dits préoccupés par les liens entre la criminalité organisée et le terrorisme, qui compromettaient la stabilité économique et sociale de leur pays et de leur région. Certains ont également souligné qu'il fallait tenir compte de ces liens pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée.

23. De nombreux orateurs ont souligné l'importance de la Convention en tant qu'instrument facilitant la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, notamment par des activités bilatérales, régionales et internationales. Certains ont mis l'accent sur le rôle important joué par

diverses instances internationales, y compris la Conférence et divers organes régionaux, en tant que plateformes d'échange d'informations et d'expériences pertinentes.

24. De nombreux orateurs ont exprimé leur soutien aux travaux de la réunion chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Plusieurs orateurs ont salué le rôle qu'avaient joué Pilar Saborío de Rocafort (Costa Rica) et Maria Assunta Accilli Sabbatini (Italie) en leur qualité de coprésidentes au cours des deux dernières années. De nombreux orateurs se sont félicités que les débats sur la création d'un mécanisme d'examen se poursuivent pendant la présente session de la Conférence afin de parvenir à un accord sur les questions en suspens, comme la participation de la société civile au mécanisme et la source de financement de celui-ci. Certains ont indiqué qu'il serait important que la Conférence adopte le mécanisme d'examen à la présente session.

25. Plusieurs orateurs ont remercié l'ONU DC de l'assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités qu'il fournissait aux États parties pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les orateurs ont insisté sur l'utilité de procéder à des réformes institutionnelles et de rédiger et d'adopter des lois d'application, ainsi que de renforcer les partenariats et les réseaux entre les principales parties prenantes en vue de combattre efficacement la criminalité organisée. Certains orateurs ont également prié l'Office de continuer de fournir un appui dans ces domaines, en fonction des besoins des pays en matière d'assistance technique.

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

26. À sa 4^e séance, le 16 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 2 a) de son ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur les rapports des réunions chargées d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenues à Vienne du 24 au 26 avril 2017, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2017 et du 21 au 23 mars 2018 ([CTOC/COP/2018/7](#)) ;

b) Note du Secrétariat sur l'état des adhésions à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant au 15 août 2018 ([CTOC/COP/2018/CRP.1](#)).

27. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), de l'Algérie, de l'Italie, de la Thaïlande, du Koweït, de la Bulgarie, de la Roumanie, de l'Indonésie, des États-Unis, du Burundi, de la Gambie, de la Chine et du Mexique.

28. L'observateur de l'Organisation des États américains a aussi fait une déclaration.

1. Délibérations

29. Plusieurs orateurs ont indiqué que l'adoption d'une législation nationale visant à appliquer la Convention et ses Protocoles jouait un rôle clef dans le renforcement des activités de détection et de répression et de coopération judiciaire internationale. À cet égard, certains orateurs ont souligné que le champ d'application de la Convention était souple et que celle-ci pouvait donc être utilisée pour lutter contre différentes formes de criminalité organisée, notamment la traite des personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité, le trafic de biens culturels, la criminalité liée aux espèces sauvages, le trafic de drogues, la corruption et le blanchiment d'argent.

30. Certains orateurs ont souligné que le caractère transnational de la criminalité organisée posait de graves problèmes pour les services de détection et de répression et que l'application effective de la Convention permettrait de limiter la capacité des groupes criminels organisés de tirer profit de leurs activités illicites et de franchir les frontières en toute impunité.

31. Un certain nombre d'orateurs ont salué les activités que menait l'ONU DC dans le domaine de la mise au point d'outils visant à favoriser la bonne application de la Convention. Des orateurs ont fait part de l'expérience de leur pays concernant l'élaboration de textes législatifs, les initiatives institutionnelles et la coordination interinstitutions aux fins d'une bonne application.

32. Des orateurs ont rendu compte des efforts déployés pour conclure les discussions sur le mécanisme d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles, en se référant aux consultations en cours concernant un projet de résolution sur ce sujet, qui avait été soumis pour examen à la présente session de la Conférence. À cet égard, des orateurs ont fait état des progrès accomplis pour surmonter les divergences de vues qui avaient entravé l'adoption d'un mécanisme. De nombreux orateurs ont souligné qu'il importait au plus haut point de mettre en place un mécanisme d'examen afin que les États parties puissent identifier les lacunes dans l'application des dispositions des instruments ainsi que les moyens d'y remédier, notamment en recensant les besoins d'assistance technique et en échangeant les bonnes pratiques.

33. Certains orateurs ont déclaré que le mécanisme d'examen devait se fonder sur les principes énoncés dans les résolutions 5/5 et 8/2 de la Conférence. D'autres ont souligné que l'examen devait être progressif, que le mécanisme ne devait pas être une source de complications injustifiées et qu'il fallait éviter la répétition inutile de tâches déjà accomplies par la Conférence en matière de collecte d'informations. En ce qui concerne le modèle de financement du mécanisme, les orateurs ont exprimé divers points de vue, notamment qu'un financement prévisible et stable était nécessaire et que les fonctions essentielles devaient être couvertes par les ressources du budget ordinaire, qui devaient être complétées par des contributions volontaires. D'autres ont déclaré qu'il ne devait pas y avoir d'augmentation du budget ordinaire et que l'utilisation des ressources du budget ordinaire ne devait pas compromettre les autres mandats de l'Office. Des orateurs ont également exprimé des points de vue différents en ce qui concerne la participation de la société civile au mécanisme d'examen.

2. Mesures prises par la Conférence

34. À sa 10^e séance, le 19 octobre 2018, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2018/L.4/Rev.1). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/1.) Au moment de l'adoption, le Président de la Conférence a proposé que la résolution soit coparrainée par tous les États parties présents, ce que la Conférence a accepté. Auparavant, un représentant du Secrétariat avait donné lecture d'un état des incidences financières de la résolution.

35. Après l'adoption de la résolution, les représentants de plusieurs États parties ont fait des déclarations. Le représentant du Japon a indiqué que l'adoption de cette résolution constituait une avancée historique à l'issue de discussions engagées dix ans

auparavant, et qu'elle représentait un succès pour le multilatéralisme et démontrait que des résultats tangibles pouvaient être obtenus lorsque les divergences de vues et d'opinions étaient surmontées. L'orateur a également salué l'action menée par la Représentante permanente de l'Italie, Maria Assunta Accili Sabbatini, pour parvenir à un consensus, et le travail accompli par son équipe ainsi que par la délégation du Costa Rica, et il a remercié tous les États parties concernés pour l'esprit de coopération, la souplesse et l'engagement actif dont ils avaient fait preuve. Il a dit en outre que l'on s'attendait que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant soit efficace et performant, qu'il permette l'échange d'informations entre praticiens et qu'il facilite la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne l'entraide judiciaire et l'extradition pour relever les défis communs que posait la criminalité transnationale organisée. Il a ajouté qu'il comptait œuvrer à appliquer cette résolution du mieux possible.

36. Le représentant de la Chine s'est dit convaincu que la mise en place du Mécanisme ouvrirait un nouveau chapitre dans l'application de la Convention contre la criminalité organisée. Il a exprimé sa gratitude à la Représentante permanente de l'Italie pour son esprit d'initiative, remercié les délégations du Costa Rica et de la France pour leur travail et tous les États parties pour leur fructueuse participation aux négociations, et salué le succès du multilatéralisme. Il a rappelé que les préparatifs nécessaires au Mécanisme seraient achevés au cours des deux années suivantes. Il a déclaré que son pays resterait engagé de manière constructive dans le processus pour faire en sorte qu'il s'en dégage un mécanisme efficace propre à renforcer l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant ainsi que la sécurité et la gouvernance mondiales, et à promouvoir la coopération internationale.

37. Le représentant des États-Unis a remercié toutes les délégations qui avaient œuvré à la mise en place du Mécanisme et salué l'esprit d'initiative de la Représentante permanente de l'Italie et le travail accompli par son équipe. Il a également remercié l'ancienne Représentante permanente du Costa Rica, Pilar Saborío de Rocafort, et son personnel, ainsi que les délégations française, mexicaine et jordanienne pour leur rôle de premier plan au cours des 10 années qui s'étaient écoulées. Il a déclaré que les États-Unis avaient l'intention de verser une contribution volontaire à l'appui du Mécanisme, lequel pouvait donner une nouvelle impulsion aux réunions de la Conférence, aux dispositifs de collecte d'informations et à ce qu'il appelait l'esprit de Vienne. Il a indiqué que l'intérêt de la Convention et des Protocoles s'y rapportant pour les activités de détection et de répression et l'état de droit n'avait jamais été mis en doute, mais que les années de débat consacrées au Mécanisme avaient remis en cause l'utilité de la Conférence et de ses groupes de travail en tant que lieux de promotion des objectifs fixés dans les instruments pertinents, comme l'avait montré la réduction de la participation d'experts. L'orateur a déclaré qu'il était important que les États parties s'engagent à apprendre de leurs partenaires de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé et que, à cet égard, le compromis final figurant au paragraphe 42 des procédures et règles applicables au Mécanisme était pour les États parties un signe d'encouragement à échanger des informations, et non une restriction de leur pouvoir de le faire. Il a également déclaré qu'il incombait aux États parties, avec l'aide du Secrétariat, d'échanger le plus d'informations possible entre eux, notamment en veillant à ce que la Conférence et ses groupes de travail abordent des points dynamiques de l'ordre du jour, et en assurant le concours d'orateurs spécialisés représentant les gouvernements, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, qui apporteraient des contributions de fond utiles aux débats. Il a fait observer que cela permettrait d'accroître la participation d'experts, d'améliorer la qualité des travaux des États parties et de favoriser l'application de la Convention et de ses Protocoles. Il a par ailleurs remercié le Président de la Conférence pour la manière dont il avait dirigé cette dernière, et félicité le Secrétariat et tous les États parties qui avaient remporté une victoire décisive, ce qui prouvait que Vienne était et continuerait d'être un lieu de réunion utile pour les gouvernements et leurs partenaires dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes.

38. Le représentant de l'Équateur, s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a félicité l'ancienne Représentante permanente du Costa Rica et la Représentante permanente de l'Italie pour le rôle moteur qu'elles avaient joué pendant les négociations sur le Mécanisme, négociations qui avaient été couronnées de succès.

39. Le représentant du Costa Rica a félicité la Représentante permanente de l'Italie dont l'action avait conduit la Conférence à adopter cette résolution après 10 années d'efforts intensifs, et salué le travail réalisé par l'ancienne Représentante permanente du Costa Rica pendant les deux années au cours desquelles elle avait piloté les consultations sur le Mécanisme. Il a déclaré que le multilatéralisme avait démontré que la volonté politique pouvait permettre d'obtenir des résultats et que le Mécanisme atteindrait son objectif déclaré, à savoir encourager la coopération et recenser les forces et les faiblesses des capacités nationales, et favoriserait les bonnes pratiques. Il a dit que le multilatéralisme était vivant dans l'esprit de Vienne et a félicité le Président de la Conférence pour la façon dont il avait dirigé les travaux ainsi que pour son esprit d'initiative et sa compréhension des questions à l'étude, ce qui globalement avait permis à la Conférence de mener sa tâche à bien.

40. La représentante du Brésil, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a félicité le Président de la Conférence pour l'issue concluante de la session qui avait vu l'adoption du Mécanisme après 10 ans de négociations. Elle a déclaré que la volonté et l'engagement politiques des États constituaient la base de cet accord qui permettrait aux États parties de suivre l'application des dispositions des instruments pertinents. Elle a ajouté que l'esprit d'initiative et la compétence de la Représentante permanente de l'Italie et de l'ancienne Représentante permanente du Costa Rica avaient joué un rôle essentiel dans l'adoption de cette résolution. Au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, elle a remercié les représentants permanents et les membres de leurs équipes qui avaient œuvré à dégager un consensus.

41. La représentante de l'Algérie, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a remercié le Président de la Conférence ainsi que les représentantes permanentes de l'Italie et du Costa Rica du travail accompli pour mener à bien les négociations qui avaient duré plus de dix ans et qu'un membre de sa délégation avait suivies attentivement depuis le début. L'oratrice a souligné que les efforts déployés par la Représentante permanente de l'Italie avaient contribué pour beaucoup à l'adoption de la résolution.

42. Le représentant du Mexique a rappelé que son pays avait été parmi les premiers à lancer l'initiative visant à mettre en place un mécanisme d'examen et a remercié le représentant des États-Unis pour les paroles qu'il avait prononcées à cet égard. Il a aussi remercié la Représentante permanente de l'Italie et l'ancienne Représentante permanente du Costa Rica pour leur travail.

43. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié la Représentante permanente de l'Italie des efforts qu'elle avait déployés pour dégager un compromis sur le Mécanisme, ainsi que toutes les délégations qui avaient œuvré, après dix ans de discussions, à trouver ce compromis qui était le fruit d'efforts multilatéraux et de l'esprit de Vienne.

44. Le représentant de l'Union européenne a remercié la Représentante permanente de l'Italie ainsi que son prédécesseur pour l'esprit d'initiative et la compétence dont ils avaient fait preuve et qui avaient contribué pour beaucoup à l'adoption du Mécanisme. Il a également remercié toutes les délégations qui avaient participé aux négociations et a déclaré que l'adoption du Mécanisme envoyait au monde extérieur le signal que la coopération multilatérale apportait une valeur ajoutée. Il a indiqué que l'Union européenne se proposait de verser une contribution volontaire pour appuyer le Mécanisme.

45. Le représentant du Royaume-Uni a félicité la Représentante permanente de l'Italie et l'ancienne Représentante permanente du Costa Rica pour leur travail, leur

hauteur de vue et leur esprit d'initiative, qui avaient permis de vaincre des obstacles qui semblaient auparavant insurmontables.

46. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation se félicitait de l'adoption du Mécanisme au terme de 10 années de travail et que son pays avait été à l'origine du processus. Il a également remercié tous les États parties, et en particulier l'ancienne Représentante permanente du Costa Rica ainsi que la Représentante permanente de l'Italie et son équipe pour leur travail.

47. Le représentant de l'Argentine a dit que sa délégation avait activement participé aux négociations qui avaient abouti à l'adoption du Mécanisme et que les États parties s'étaient vraiment efforcés de laisser de côté leurs réserves pour concrétiser cette adoption. Il a ajouté que la Représentante permanente de l'Italie avait joué un rôle déterminant dans la recherche d'un consensus, tout comme les anciens représentants permanents du Costa Rica et de la Jordanie.

48. Le représentant du Pakistan a remercié la Représentante permanente de l'Italie pour son esprit d'initiative, exprimé sa gratitude à tous les États parties et formé l'espoir que la résolution 9/1 de la Conférence et son application renforceraient la coopération internationale face aux problèmes communs que posait la criminalité transnationale organisée.

49. La représentante d'Israël a remercié l'ancienne Représentante permanente du Costa Rica et la Représentante permanente de l'Italie pour leur esprit d'initiative et pour le succès des négociations.

50. Le représentant du Koweït a remercié tous ceux qui avaient contribué à cette heureuse issue après 10 années de discussions, en particulier la Représentante permanente de l'Italie. Il a rappelé que l'objectif du Mécanisme était de faire en sorte que les meilleures pratiques concernant l'application de la Convention et de ses Protocoles soient mieux connues et partagées.

B. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

51. À ses 4^e et 5^e séances, les 16 et 17 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 2 b) de son ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ([CTOC/COP/2018/2](#)) ;

b) Note du Secrétariat sur les rapports des réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes, tenues à Vienne du 6 au 8 septembre 2017 et les 2 et 3 juillet 2018 ([CTOC/COP/2018/5](#)).

52. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. La Présidente du Groupe de travail sur la traite des personnes à ses septième et huitième réunions a également fait une déclaration.

53. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), de la Thaïlande, de l'Autriche, du Koweït, du Brésil, de l'Indonésie, de l'Algérie, des États-Unis, de l'Espagne, de la Colombie, de l'Inde, du Royaume-Uni, du Bélarus, de la France, de l'Argentine, de l'Afrique du Sud, du Mexique, du Nigéria, de la Mongolie, du Pérou, d'Israël, de l'Égypte et des Émirats arabes unis.

54. Les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Soroptimist International, Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur et Conseil universitaire pour le système des Nations Unies.

Délibérations

55. Le représentant de la Présidente des septième et huitième réunions du Groupe de travail sur la traite des êtres humains, qui se sont tenues à Vienne du 6 au 8 septembre 2017 et les 2 et 3 juillet 2018, s'est référé aux rapports de ces réunions ([CTOC/COP/WG.4/2017/4](#) et [CTOC/COP/WG.4/2018/3](#)) et a souligné que les recommandations adoptées à ces réunions portaient sur les mesures de justice pénale efficaces contre la traite des personnes, les besoins de protection et d'assistance des divers groupes et types de victimes, en particulier des victimes de la traite dans le cadre de flux migratoires mixtes, et les besoins et les droits des victimes de la traite dans le cadre de la coopération internationale.

56. De nombreux orateurs ont réaffirmé leur appui à l'application intégrale du Protocole, notant qu'il demeurait la pierre angulaire pour faire progresser les mesures des pouvoirs publics contre la traite des personnes. De nombreux orateurs ont échangé des informations sur les mesures qui avaient récemment été prises au niveau national pour améliorer les cadres législatifs visant à lutter contre la traite des personnes, ainsi que sur les activités de poursuite et d'enquête. De nombreux orateurs ont également souligné l'importance de la coopération régionale et internationale pour lutter contre la traite des personnes.

57. De nombreux orateurs ont fourni des informations détaillées sur l'élaboration de stratégies, de plans d'action et de cadres de coordination nationaux, notamment des unités spécialisées, des coordonnateurs nationaux et des mécanismes nationaux d'orientation des victimes de la traite. Plusieurs orateurs ont également évoqué l'intérêt d'associer le secteur privé à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, notamment en encourageant les partenariats avec les médias et le secteur du transport aérien.

58. Plusieurs orateurs ont noté qu'il fallait renforcer les capacités de la justice pénale en fournissant une assistance technique portant sur la collecte de renseignements, l'analyse des risques et la préparation aux techniques d'entretien. Certains orateurs ont donné des exemples de formations à l'intention des journalistes sur la traite des personnes et la communication d'informations à ce sujet et des exemples d'activités visant à renforcer les capacités des agents consulaires pour qu'ils puissent détecter les cas de traite des personnes. L'importance d'une coopération étroite avec la société civile a également été soulignée.

59. De nombreux orateurs ont souligné la nécessité primordiale d'approches centrées sur la victime et tenant compte des traumatismes. Ils ont souligné qu'il importait de fournir un appui approprié et suffisant aux victimes, notamment une assistance sanitaire, médicale et juridique, ainsi que de les protéger contre les actes d'intimidation. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de tenir compte des différences entre les sexes dans la lutte contre la traite des personnes pour atténuer les facteurs qui rendaient les femmes et les filles vulnérables à ce type de criminalité. Plusieurs orateurs ont souligné l'intérêt de collaborer avec les rescapés de la traite pour informer et améliorer les programmes et politiques de lutte contre la traite.

60. Un certain nombre de problèmes à régler ont été notés, notamment la nécessité de mieux surveiller les chaînes d'approvisionnement, de tracer les mouvements financiers et les flux des produits de la criminalité et d'élaborer des réponses plus solides fondées sur des données factuelles pour lutter contre la traite des personnes.

61. De nombreux orateurs ont salué l'action de l'ONUDC en tant que partenaire stratégique appuyant la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes, en particulier par des activités de renforcement des capacités. Les activités de sensibilisation et de communication ont été également mises en évidence, et

l'ONUSUDC a été félicité pour les efforts qu'il continuait de déployer pour aider les États dans ces domaines. Le rôle de l'ONUSUDC en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes a également été reconnu et un orateur a encouragé les États Membres à soutenir le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants. De nombreux orateurs ont souligné que le Protocole pouvait aider les États Membres à honorer les engagements qu'ils avaient pris en matière de traite dans le cadre du Programme pour le développement durable à l'horizon 2030.

C. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer

62. À ses 5^e et 6^e séances, le 17 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 2 c) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2018/3) ;

b) Note du Secrétariat sur les rapports des réunions du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenues à Vienne du 11 au 13 septembre 2017 et les 4 et 5 juillet 2018 (CTOC/COP/2018/6).

63. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. Une déclaration a également été faite par le Président des quatrième et cinquième réunions du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants.

64. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union européenne (également au nom de ses États membres), du Brésil, de l'Indonésie, de l'Algérie, des États-Unis, du Mexique, de l'Argentine et de l'Égypte.

65. L'observateur de la Thaïlande, État signataire du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, a aussi fait une déclaration.

Délibérations

66. Le Président des quatrième et cinquième réunions du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, tenues à Vienne du 11 au 13 septembre 2017 et les 4 et 5 juillet 2018, a fait référence aux rapports de ces deux réunions (CTOC/COP/WG.7/2017/5 et CTOC/COP/WG.7/2018/3) et aux recommandations adoptées par le Groupe de travail, qui portaient sur l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants, l'élément de la définition du trafic illicite de migrants se rapportant aux avantages financiers ou autres avantages matériels, et les mesures de justice pénale dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants. Il a ajouté que le Groupe de travail avait achevé la préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et qu'il avait également recommandé à la Conférence de l'adopter.

67. Plusieurs orateurs ont encouragé la ratification et l'application intégrale de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et souligné que ces instruments étaient essentiels pour s'attaquer aux problèmes posés par ces activités criminelles.

68. De nombreux orateurs ont déclaré que le Protocole relatif au trafic illicite de migrants était un outil essentiel qui favorisait la coopération internationale et ils ont encouragé le renforcement de la collaboration internationale et régionale, notamment

l'échange d'informations sur les tendances, les difficultés et les meilleures pratiques entre les États. Plusieurs ont souligné que les partenariats avec la société civile revêtaient une importance particulière dans la lutte contre le trafic illicite de migrants.

69. Plusieurs orateurs ont mis en avant la nécessité de protéger les migrants objet d'un trafic. Il s'agissait notamment de repérer aux points d'arrivée ceux qui avaient besoin de protection et d'assistance. Un orateur a évoqué les risques auxquels les réseaux de trafiquants exposaient les migrants et a souligné la pertinence des campagnes de sensibilisation ainsi que le rôle joué par les médias dans la diffusion d'informations sur ces risques. Un autre a demandé aux États d'adopter des mesures de protection des lanceurs d'alerte, des témoins et des informateurs afin de mettre fin à l'impunité des trafiquants de migrants.

70. Plusieurs orateurs ont affirmé qu'il fallait s'attaquer en profondeur aux liens entre le trafic illicite de migrants et d'autres formes de criminalité, dont la corruption, le blanchiment d'argent et le terrorisme, et qu'il était nécessaire de recouvrer le produit de ces activités criminelles. Plusieurs ont salué les efforts déployés par l'ONUDC pour renforcer les capacités des praticiens de la justice pénale à cet égard, et jugé souhaitable d'accroître l'appui aux activités qu'il menait dans ce domaine.

71. Plusieurs orateurs ont encouragé l'utilisation d'approches fondées sur les droits de l'homme et tenant compte des disparités entre les sexes dans la lutte contre le trafic de migrants et se sont engagés à défendre les droits de l'homme et la dignité de tous les migrants objet d'un trafic. Plusieurs orateurs ont également souligné qu'il fallait analyser les facteurs sous-jacents à l'origine de la demande de trafic illicite de migrants et s'y attaquer.

D. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

72. À sa 6^e séance, le 17 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 2 d) de l'ordre du jour, intitulé « Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir et appuyer l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2018/4) ;

b) Note du Secrétariat sur les rapports des réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, tenues à Vienne du 8 au 10 mai 2017 et les 2 et 3 mai 2018 (CTOC/COP/WG.6/2017/4 et CTOC/COP/WG.6/2018/4) (CTOC/COP/2018/8).

73. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

74. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Union européenne (également au nom de ses États membres), Brésil, Algérie, Espagne, Inde, Mexique, Portugal, Nigéria, Koweït, Argentine et Venezuela (République bolivarienne du).

75. Une déclaration a également été faite par la France et par l'observateur de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale.

1. Délibérations

76. Au nom des Présidents du Groupe de travail sur les armes à feu durant ses cinquième et sixième réunions, qui se sont tenues à Vienne du 8 au 10 mai 2017 et les 2 et 3 mai 2018, un représentant du Mexique a présenté les rapports sur ces deux

réunions (CTOC/COP/WG.6/2017/4 et CTOC/COP/WG.6/2018/4), et les recommandations adoptées par le Groupe de travail.

77. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance du Protocole relatif aux armes à feu et de la Convention contre la criminalité organisée en tant que principaux instruments de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et ont demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à ce Protocole. D'autres ont noté qu'il importait d'appliquer ce dernier en synergie avec d'autres instruments pertinents comme le Traité sur le commerce des armes, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

78. Certains orateurs, tout en notant que la responsabilité première de l'application complète du Protocole relatif aux armes à feu et de la lutte contre le trafic d'armes à feu incombeait aux États, ont souligné l'importance de la coopération et du dialogue entre les États et les parties prenantes concernées.

79. De nombreux orateurs ont souligné les liens entre le trafic d'armes à feu, d'une part, et d'autres formes de criminalité grave et organisée, en particulier le trafic de drogues, la traite des êtres humains et le terrorisme, d'autre part. Ils ont insisté sur l'impact négatif des armes à feu illicites sur la sécurité, la paix et le développement à l'échelle nationale, régionale et mondiale, ainsi que sur les activités humanitaires et les efforts de stabilisation. En outre, un orateur a désigné les armes à feu illicites comme étant un facteur clef facilitant le trafic illicite des ressources naturelles, telles que les minerais et le bois d'œuvre.

80. De nombreux orateurs ont donné un aperçu des efforts nationaux et régionaux visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, comme les stratégies et plans d'action intégrés contre ces formes de criminalité et la mise en place d'institutions appropriées et d'unités spécialisées dans le trafic d'armes à feu au sein de la police et de l'appareil judiciaire ; l'adoption de législations appropriées et l'élaboration de régimes de contrôle adéquats sur les armes à feu ; des systèmes détaillés de tenue de dossiers ; le renforcement de la coopération et l'échange d'informations aux niveaux bilatéral, régional et international, ainsi qu'entre les services nationaux de sécurité ; les forces opérationnelles conjointes composées de différents services de sécurité pour renforcer le contrôle aux frontières ; les campagnes de collecte visant à encourager la remise volontaire et anonyme d'armes ; les séances de formation spécialisée sur les enquêtes et les poursuites concernant le trafic d'armes à feu et les séances de formation à l'intention des décideurs stratégiques sur les questions relatives aux armes à feu ; enfin, la coopération avec la société civile, la participation communautaire et les programmes de sensibilisation spécifiques.

81. Des orateurs ont fait part de leurs préoccupations croissantes au sujet des nouvelles tendances et difficultés, notamment la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, la conversion d'armes non létales en armes à feu réelles, l'assemblage non autorisé d'armes à feu à partir de pièces et éléments, et l'utilisation des technologies modernes pour fabriquer des armes sans autorisation. Ils ont souligné la nécessité de combler les lacunes juridiques qui permettaient à de telles activités de se dérouler.

82. Plusieurs orateurs ont mentionné des besoins concrets pour une action renforcée des parties prenantes, plus particulièrement en ce qui concerne la coopération internationale, le traçage des armes et l'échange d'informations ; le marquage des armes à feu, de leurs pièces et éléments ; l'utilisation d'informations sur les saisies d'armes à feu pour révéler les nœuds stratégiques des organisations criminelles ; la nécessité pour les pays qui reçoivent des demandes de traçage de mener des enquêtes plus systématiques sur le trafic d'armes à feu ; et la nécessité de renforcer les capacités de collecte et d'analyse de données sur les armes à feu.

83. Plusieurs orateurs ont exprimé leur appui aux travaux de l'ONUDC et de son programme mondial sur les armes. Ils ont mentionné en particulier l'assistance législative et technique fournie comme, par exemple, l'initiative en cours de collecte de données sur les armes à feu, la coopération entre l'Office et d'autres organismes internationaux et régionaux ayant un mandat relatif aux armes à feu, et l'importante contribution de l'Office aux autres processus intergouvernementaux relatifs à ces armes. Les orateurs ont donné des exemples concrets de coopération.

2. Mesures prises par la Conférence

84. À sa 10^e séance, le 19 octobre 2018, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2018/L.5/Rev.2), parrainé par le Brésil, le Canada, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Pérou et l'Union européenne (également au nom des États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/2.) Auparavant, un représentant du Secrétariat avait informé la Conférence que l'application de la résolution serait subordonnée à la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

V. Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée

85. À ses 6^e et 7^e séances, tenues les 17 et 18 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Autres infractions graves, telles que définies dans la Convention, y compris les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée ».

86. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

87. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Koweït, Brésil, Indonésie, Algérie, Thaïlande, Inde, France, Afrique du Sud, Qatar, États-Unis, Honduras (également au nom d'El Salvador et du Guatemala), Colombie, Chine et Égypte.

88. La Conférence a également entendu une déclaration de l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

Délibérations

89. De nombreux orateurs ont de nouveau souligné que la Convention contre la criminalité organisée était un instrument souple et adaptable pour lutter contre les formes de criminalité nouvelles et émergentes. Certains orateurs ont rappelé la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁸, dans laquelle les États Membres s'étaient engagés à intensifier leurs efforts en vue de prévenir et de combattre ces formes de criminalité nouvelles et émergentes. Plusieurs orateurs se sont dits préoccupés par les menaces que représentaient les formes de criminalité nouvelles et émergentes, qui sapaient de plus en plus la stabilité sociale et économique des pays et entravaient les efforts faits pour atteindre les objectifs de développement durable. Certains orateurs ont évoqué les liens entre les formes nouvelles et émergentes de criminalité et le terrorisme.

90. Plusieurs orateurs ont mis en avant les difficultés liées à la lutte contre la cybercriminalité, dont l'effet qu'avait celle-ci sur les autres formes de criminalité organisée. De nombreux orateurs ont appelé l'attention sur les mesures que prenaient

¹⁸ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

les États pour améliorer leurs capacités réglementaires et opérationnelles nationales de lutte contre la cybercriminalité. Tout en reconnaissant l'importance des instruments bilatéraux et régionaux, certains orateurs ont appelé de leurs vœux un nouvel instrument multilatéral sur la cybercriminalité sous les auspices de l'ONU. D'autres ont estimé que les instruments internationaux existants, notamment la Convention contre la criminalité organisée et la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, offraient un cadre normatif suffisant pour aider les pays à lutter contre la cybercriminalité et encourager la coopération internationale pour la combattre.

91. Des orateurs ont salué les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et se sont félicités de son plan de travail pour 2018-2021. Certains orateurs ont félicité l'ONUDC pour ses programmes de renforcement des capacités visant à améliorer les mesures de justice pénale des États Membres pour lutter efficacement contre la cybercriminalité.

92. De nombreux orateurs ont souligné les liens qui existaient entre la criminalité environnementale et d'autres formes de criminalité transnationale organisée. Certains orateurs ont souligné qu'il importait de lutter contre la criminalité liée à la pêche et d'assurer la sécurité en mer. À cet égard, on a noté l'importance de l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que des instruments régionaux pertinents. Plusieurs orateurs ont appelé les pays à faire des efforts concertés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et se sont félicités de l'assistance technique fournie par l'ONUDC, notamment s'agissant de la rédaction du guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

93. De nombreux orateurs ont souligné la nécessité de renforcer les mesures visant à combattre le trafic de biens culturels, notamment en adoptant des peines dissuasives pour les infractions connexes. À cet égard, plusieurs orateurs ont encouragé l'utilisation des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes. Certains orateurs ont souligné la nécessité d'un instrument international qui permettrait de lutter contre le trafic de biens culturels. Un orateur a proposé que la Conférence envisage d'étudier, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le phénomène du trafic de biens culturels par des groupes criminels organisés et les mesures appropriées pour le combattre.

94. Des orateurs ont appelé à renforcer et à harmoniser les législations et ont souligné la nécessité d'ériger en infractions pénales les actes de piraterie maritime, la falsification de produits médicaux, l'extraction illicite et le trafic de métaux précieux et le trafic d'organes humains. En outre, certains orateurs ont appelé à continuer de recourir aux mécanismes prévus par la Convention contre la criminalité organisée, tels que la coopération par l'intermédiaire d'autorités centrales désignées et les opérations conjointes de détection et de répression, pour obtenir en temps voulu suffisamment d'informations permettant de prévenir et de combattre ces formes de criminalité. Certains orateurs ont également fait part de leur expérience de la coopération avec leurs homologues étrangers et le secteur privé pour lutter contre les formes de criminalité nouvelles et émergentes.

VI. Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et création et renforcement des autorités centrales

95. À sa 7^e séance, le 18 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et

création et renforcement des autorités centrales ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2018/10) ;

b) Note du Secrétariat sur les rapports des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, tenues à Vienne du 9 au 13 octobre 2017 et du 28 au 31 mai 2018 (CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4 et CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3) (CTOC/COP/2018/9).

96. Une représentante du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

97. Le Président du Groupe de travail sur la coopération internationale a rendu compte à la Conférence des activités du Groupe entre les huitième et neuvième sessions de la Conférence.

98. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Indonésie, Algérie, Kazakhstan, Afrique du Sud, Inde, Philippines, Koweït, Fédération de Russie, Israël, Colombie, États-Unis, Égypte, Soudan et Mexique.

99. Une déclaration a également été faite par l'observateur de la République islamique d'Iran, État signataire.

A. Délibérations

100. De nombreux orateurs ont rendu compte du cadre juridique de leur pays, qui régissait la coopération internationale en matière pénale, notamment l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que des traités et accords bilatéraux et régionaux applicables dans ce domaine. Certains orateurs ont évoqué les réformes en cours de leur cadre juridique national en vue de suivre l'évolution de la coopération internationale et d'assurer l'harmonisation avec la Convention contre la criminalité organisée. Certains orateurs ont fait référence à des pratiques nationales telles que l'utilisation de directives et d'arrangements institutionnels appropriés, notamment la création d'unités spécialisées chargées de formes spécifiques de coopération. De nombreux orateurs ont mis l'accent sur le travail des autorités centrales désignées dans leur pays pour traiter les demandes de coopération internationale.

101. De nombreux orateurs ont souligné la valeur ajoutée de la Convention en tant que base légale de la coopération internationale. Le recours croissant à la Convention aux fins de la coopération internationale a été souligné, de même que la pratique établie, évoquée par un orateur, consistant à utiliser la Convention comme base légale de l'extradition et de l'entraide judiciaire concernant diverses infractions, et des formes de plus en plus variées de coopération et d'assistance demandées. Un orateur a évoqué l'utilité de la Convention pour s'attaquer aux liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme.

102. De nombreux orateurs ont mentionné la capacité de leur pays de coopérer à l'échelle internationale en matière pénale sur la base de la réciprocité. Un certain nombre ont souligné la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre des procédures simplifiées d'extradition pour accélérer la coopération dans ce domaine.

103. De nombreux orateurs ont fait état de bonnes pratiques visant à faciliter l'amélioration de la coopération internationale, notamment la promotion du réseautage, l'établissement et le maintien de contacts directs entre autorités centrales, l'intensification des échanges d'informations, l'affectation d'agents de liaison à l'étranger et la création de groupes de travail entre praticiens pour l'échange de vues et de données d'expérience.

104. Un certain nombre d'orateurs ont évoqué les consultations entre États coopérants afin d'empêcher le rejet des demandes et de donner des assurances diplomatiques en matière de coopération lorsqu'il était nécessaire de veiller à ce que la personne recherchée soit traitée dans l'État requérant conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

105. Certains orateurs ont mis en lumière l'importance de régimes de confiscation et de recouvrement des avoirs solides, efficaces et efficients, y compris de mécanismes de coopération internationale pour contrôler les flux financiers illicites et permettre le rapatriement du produit et des avoirs tirés de la criminalité dans les pays d'origine. Il a été noté qu'en établissant de tels régimes, les États devraient accorder un rang de priorité élevé au renforcement des capacités des autorités compétentes, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter la souveraineté nationale et l'autonomie des systèmes juridiques nationaux.

106. Des orateurs ont évoqué les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale, telles que le manque de volonté politique, les différences entre les systèmes juridiques nationaux, la non-extradition des nationaux, les barrières linguistiques et les problèmes de traduction, la limitation des ressources juridiques et institutionnelles et les difficultés à lutter contre les méthodes des groupes criminels organisés complexes opérant au-delà des frontières.

107. L'accent a été mis sur la nécessité de mener des activités de formation et de renforcement des capacités pour améliorer les compétences des juges et des praticiens des institutions concernées, ainsi que des services de détection et de répression, afin qu'ils participent efficacement aux activités de coopération internationale. On a souligné l'importance d'une assistance technique utile et axée sur les résultats, ainsi que l'impact positif des travaux de l'ONUDC dans ce domaine, notamment grâce à des outils tels que le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et le Répertoire des autorités nationales compétentes.

B. Mesures prises par la Conférence

108. À sa 10^e séance, le 19 octobre 2018, la Conférence a adopté un projet de résolution (CTOC/COP/2018/L.6) parrainé par les États-Unis et l'Union européenne (également au nom de ses États membres). (Pour le texte, voir chap. I, sect. A, résolution 9/3.) Auparavant, un représentant du Secrétariat avait informé la Conférence que l'application de la résolution serait subordonnée à la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

VII. Assistance technique

109. À sa 7^e séance, le 18 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Assistance technique ». Elle était saisie pour ce faire des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur les rapports des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, tenues à Vienne du 9 au 13 octobre 2017 et du 28 au 31 mai 2018 (CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4 et CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3) (CTOC/COP/2018/9);

b) Rapport du Secrétariat sur l'assistance technique accordée aux États pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2018/11).

110. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne, de la Chine, des États-Unis et de la Colombie.

Délibérations

111. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Président de la onzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a présenté les recommandations que celui-ci avait adoptées.

112. Tous les orateurs ont noté avec satisfaction le travail accompli en matière d'assistance technique par l'ONUDC, à travers ses programmes de pays et ses programmes régionaux et mondiaux. Ils ont aussi encouragé les États à fournir des services d'assistance technique aux niveaux bilatéral et régional. Un orateur a admis que les mécanismes de coordination devaient être améliorés pour la prestation de l'assistance technique.

113. Des orateurs ont noté que pour répondre à la demande, l'assistance technique devait être basée sur des données factuelles et sur les besoins recensés. Une oratrice a sollicité une assistance pour faire en sorte que la société civile contribue à la lutte contre la criminalité organisée dans son pays. Un autre orateur a évoqué la nécessité de respecter la souveraineté et l'autodétermination des États lors de la prestation d'assistance technique.

114. Un orateur a souligné qu'il était nécessaire d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous). Il a rappelé que pour réaliser cet objectif, il était important d'instaurer une culture de la légalité, comme le soulignait la Déclaration de Doha, afin d'établir un environnement stable dans lequel les citoyens puissent exercer leurs droits, avec des institutions transparentes respectant ces droits.

115. Plusieurs orateurs ont souligné que l'assistance technique faisait partie intégrante de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, et qu'elle en était parfois une condition préalable. Un orateur a de nouveau exprimé le besoin d'une assistance législative, constatant la persistance de certaines lacunes. Un autre a souligné l'importance des formations spécialisées, qui constituaient l'un des éléments fondamentaux du renforcement des capacités en matière de lutte contre toutes les formes de criminalité organisée.

116. Des orateurs ont noté l'importance que revêtait la coopération régionale et interrégionale dans la lutte contre la criminalité organisée, et ont salué les efforts déployés par l'ONUDC pour promouvoir cette coopération. Des orateurs se sont en outre félicités des outils d'assistance technique mis au point par l'ONUDC, notamment le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire. Le besoin d'assistance technique pour l'utilisation de ces outils a été réaffirmé. Un orateur a appelé les États à actualiser les informations les concernant dans le Répertoire des autorités nationales compétentes, qui était disponible dans le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité.

117. Pour conclure, un orateur a affirmé que l'importance de l'assistance technique ne dépendait pas du nombre d'activités organisées, mais de ses retombées. Il a rappelé les efforts déployés par celles et ceux qui combattaient la criminalité organisée, parfois au péril de leur vie, et souligné que les États devraient apprendre les uns des autres et mettre en pratique les enseignements tirés.

VIII. Questions financières et budgétaires

118. À sa 8^e séance, le 18 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Questions financières et budgétaires ». Elle était saisie pour ce faire de la note du Secrétariat sur les questions financières et budgétaires (CTOC/COP/2018/12).

119. Un représentant du Secrétariat a fait une déclaration liminaire.

IX. Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence

120. À sa 8^e séance, le 18 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence ». Le projet d'ordre du jour provisoire de la dixième session avait été établi par le Secrétariat en consultation avec le Bureau de la Conférence, conformément à l'article 8 du règlement intérieur de cette dernière.

Mesures prises par la Conférence

121. À sa 8^e séance, le 18 octobre 2018, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 9/1.) La Conférence a décidé que sa dixième session se tiendrait du 12 au 16 octobre 2020.

122. À la même séance, la Conférence a adopté l'organisation des travaux de sa dixième session. (Pour le texte, voir chap. I, sect. B, décision 9/2). Auparavant, un représentant du Secrétariat avait informé la Conférence que cette décision n'avait aucune incidence financière.

X. Questions diverses

123. À sa 8^e séance, le 18 octobre 2018, la Conférence a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».

XI. Adoption du rapport de la Conférence sur les travaux de sa neuvième session

124. À sa 9^e séance, le 19 octobre 2018, la Conférence a adopté le rapport sur les travaux de sa neuvième session (CTOC/COP/2018/L.1, [CTOC/COP/2018/L.1/Add.1](#), [CTOC/COP/2018/L.1/Add.2](#), [CTOC/COP/2018/L.1/Add.3](#), [CTOC/COP/2018/L.1/Add.4](#), [CTOC/COP/2018/L.1/Add.5](#), [CTOC/COP/2018/L.1/Add.6](#), [CTOC/COP/2018/L.1/Add.7](#), [CTOC/COP/2018/L.1/Add.8](#), [CTOC/COP/2018/L.1/Add.9](#), [CTOC/COP/2018/L.1/Add.10](#) et [CTOC/COP/2018/L.1/Add.11](#)), tel que modifié oralement.
